

E 2490

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIEME LEGISLATURE

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 janvier 2004

SENAT

SESSION ORDINAIRE DE 2003-2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 21 janvier 2004

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

A L'ASSEMBLEE NATIONALE ET AU SENAT

Proposition de règlement du Conseil instituant le Tribunal du brevet communautaire et concernant les pourvois formés devant le Tribunal de première instance

COM (2003) 828 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2003) 828final

Proposition de règlement du Conseil instituant le Tribunal du brevet communautaire et concernant les pourvois formés devant le Tribunal de première instance.

N	S.O. Sans Objet
A	L Légal
T	
U	
R	N.L. Non Légal
E	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :	
09/01/2004	
Date de départ du Conseil d'Etat :	
20/01/2004	

Observations :

La proposition de décision instituant le Tribunal du brevet communautaire doit être regardée, compte tenu de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, et alors même que ce tribunal est constitué sous forme de chambre juridictionnelle adjointe au Tribunal de première instance, comme "créant un nouvel ordre de juridiction" et comme relevant par suite de la compétence du législateur. Au surplus, l'article 4 de cette proposition ajoute une annexe (comprenant des dispositions relatives à la composition du tribunal) au protocole sur le statut de la Cour de Justice, lui-même annexé au traité instituant la Communauté européenne.



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 23.12.2003
COM(2003) 828 final

2003/0324 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**instituant le Tribunal du brevet communautaire
et concernant les pourvois formés devant le Tribunal de première instance**

(présentée par la Commission)

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS.....	5
1. Contexte	5
2. Le brevet communautaire.....	5
3. Une juridiction compétente en matière de brevet communautaire.....	6
4. Le Tribunal du brevet communautaire	7
5. Pourvois devant le Tribunal de première instance	9
6. Période transitoire	10
7. Nécessité de l'intervention communautaire.....	11
8. Dispositions proposées.....	11
Proposition de DÉCISION DU CONSEIL instituant le Tribunal du brevet communautaire et régissant les pourvois devant le Tribunal de première instance.....	40
Chapitre I – Tribunal du brevet communautaire	42
Article 1 - Institution du Tribunal du brevet communautaire	
Article 2 - Application des dispositions du traité CE	
Article 3 - Dispositions du statut relatives aux chambres juridictionnelles	
Article 4 - Annexe au protocole sur le statut de la Cour de justice	
Chapitre II – Procédure de pourvoi devant le Tribunal de première instance.....	50
Article 5 - Nombre de juges du Tribunal de première instance	
Article 6 - Procédure de pourvoi devant la chambre d'appel spécialisée en matière de brevet communautaire	
Chapitre III – Dispositions finales	51
Article 7 - Dispositions transitoires	
Article 8 - Entrée en vigueur	

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE	52
Dénomination de l'action: proposition de décision du Conseil instituant le Tribunal du brevet communautaire et régissant les pourvois formés devant le Tribunal de première instance	52
1. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) + INTITULÉ(S)	52
2. DONNÉES CHIFFRÉES GLOBALES	52
2.1 Enveloppe totale de l'action (partie B): millions d'euros en crédits d'engagement (CE)	55
2.2 Période d'application:	55
2.3 Estimation globale pluriannuelle des dépenses:.....	56
2.4 Compatibilité avec la programmation financière et les perspectives financières	56
2.5 Incidence financière sur les recettes.....	56
3. CARACTÉRISTIQUES BUDGÉTAIRES	57
4. BASE LÉGALE	57
5. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION	57
5.1 Nécessité d'une intervention communautaire.....	57
5.1.1 Objectifs poursuivis	57
5.1.2 Dispositions prises relevant de l'évaluation ex ante.....	58
5.2 Actions envisagées et modalités de l'intervention budgétaire.....	58
5.3 Modalités de mise en œuvre.....	58
6. INCIDENCE FINANCIÈRE	58
6.1 Incidence financière totale sur la partie B (pour toute la période de programmation)	58
6.2 Calcul des coûts par mesure envisagée en partie B (pour toute la période de programmation).....	59
7. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS ET LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	59
7.1 Année précédant le début de fonctionnement de la juridiction compétente en matière de brevet communautaire (2009)	59
7.1.1 Incidence sur les ressources humaines	59
7.1.2 Incidence financière globale sur les ressources humaines	59
7.1.3 Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action en 2009	60

7.2	Deux premières années de fonctionnement de la juridiction compétente en matière de brevet communautaire (2010-2011).....	60
7.2.1	Incidence sur les ressources humaines	61
7.2.2	Incidence financière globale sur les ressources humaines	62
7.2.2.1	Incidence financière globale sur les ressources humaines en 2010	62
7.2.2.2	Incidence financière globale sur les ressources humaines en 2011	62
7.2.3	Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action	63
7.2.3.1	Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action en 2010	63
7.2.3.2	Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action en 2011	63
7.3	Deux premières années de fonctionnement de la juridiction compétente en matière de brevet communautaire (2012-2013).....	64
7.3.1	Incidence sur les ressources humaines	64
7.3.2	Incidence financière globale sur les ressources humaines	65
7.3.2.1	Incidence financière globale sur les ressources humaines en 2012	65
7.3.2.2	Incidence financière globale sur les ressources humaines en 2013	65
7.3.3	Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action en 2012 et 2013	66
7.4	Fin de la phase initiale (2014).....	66
7.4.1	Incidence sur les ressources humaines	67
7.4.2	Incidence financière globale sur les ressources humaines	68
7.4.3	Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action	68
8.	SUIVI ET ÉVALUATION	69
8.1	Système de suivi.....	69
8.2	Modalités et périodicité de l'évaluation prévue.....	69
9.	MESURES ANTI-FRAUDE	69
FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT - IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES ENTREPRISES ET, EN PARTICULIER, SUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)		70
Titre de la proposition		70
Numéro de référence du document		70
La proposition		70
L'impact sur les entreprises		70
Consultation		72

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE

Dans la Communauté, la protection par les brevets est assurée depuis longtemps par deux systèmes, dont aucun ne repose sur un acte juridique communautaire: les brevets nationaux sont octroyés par les offices nationaux de brevets en vertu de la législation de l'État membre concerné. La protection qu'ils confèrent ne produit ses effets que sur le territoire de cet État membre et, en cas de litige, ce sont les juridictions nationales qui sont compétentes. Les brevets européens sont délivrés par l'Office européen des brevets, institué par la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973, qui contient le droit matériel des brevets et prévoit une procédure de délivrance unique. Une fois octroyé, le brevet européen confère une protection couvrant le territoire des États contractants désignés par le titulaire. Alors que le droit des brevets harmonisé énoncé dans la Convention sur le brevet européen est essentiellement limité à la phase aboutissant à l'octroi du brevet européen, les effets de celui-ci sont déterminés en fonction du droit des brevets de chaque État contractant désigné. En cas de différend, l'action en justice doit aussi être portée devant le tribunal national compétent. Dans ce système, où le droit de brevet n'est octroyé ou ne produit ses effets qu'isolément dans les États membres de l'Union européenne, le titulaire risque de devoir faire face, pour une même question litigieuse, à des procédures dans plusieurs États membres, qui peuvent très bien se traduire par des décisions divergentes. Cette situation est décriée depuis longtemps et jugée inadaptée aux besoins des entreprises européennes opérant dans le marché commun. Dans le passé, les États membres ont déjà consenti des efforts considérables pour remédier au problème au niveau communautaire. La Convention sur le brevet communautaire, visant à créer un titre de brevet unitaire à l'échelle de la Communauté, a été signée le 15 décembre 1975 à Luxembourg, et a été suivie, le 15 décembre 1989, par l'accord en matière de brevets communautaires comportant, entre autres, un protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires. Ces actes ne sont cependant jamais entrés en vigueur.

2. LE BREVET COMMUNAUTAIRE

En mars 2000, le Conseil européen a lancé, à Lisbonne, un programme général destiné à accroître la compétitivité de l'économie européenne et s'est à nouveau saisi de la question des brevets. Afin d'améliorer concrètement la situation, le Conseil a recommandé la création d'un système de brevet communautaire visant à remédier aux lacunes actuelles de la protection juridique des inventions, dans le but de stimuler les investissements dans la recherche et le développement et de contribuer à la compétitivité de l'économie dans son ensemble. Au lendemain du Conseil européen de Lisbonne, la Commission a déposé, le 1^{er} août 2000, une proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire (COM(2000) 412 final) contenant les dispositions pertinentes pour la mise en œuvre du brevet communautaire, notamment celles instituant un titre unitaire de brevet communautaire ainsi que les droits conférés par celui-ci, les voies de recours possibles pour faire valoir ces droits en justice, les causes de nullité ainsi que les mécanismes pour l'administration des brevets communautaires déjà délivrés, notamment pour leur maintien en vigueur. Comme le prévoit le texte, ces brevets seront décernés par l'Office européen des

brevets (OEB). La Communauté doit donc adhérer à la Convention sur le brevet européen pour habiliter l'OEB à octroyer les brevets communautaires. Par conséquent, l'OEB délivrera les brevets européens ainsi que les brevets communautaires en vertu des mêmes règles énoncées dans la Convention sur le brevet européen, contribuant ainsi à l'uniformité et à la sécurité juridique du droit des brevets en Europe. Parallèlement, l'OEB pourra mettre son savoir-faire en tant qu'organisme responsable de l'examen des demandes de brevet au service du brevet communautaire.

3. UNE JURIDICTION COMPETENTE EN MATIERE DE BREVET COMMUNAUTAIRE

La création d'une juridiction compétente en matière de brevet communautaire est l'un des piliers du système du brevet communautaire. Celui-ci, qui sera valable dans l'ensemble des États membres, sera non seulement régi par les dispositions juridiques uniformes du règlement du Conseil sur le brevet communautaire, mais il pourra aussi être invoqué en justice, au plus tard en 2010 au terme d'une période de transition durant laquelle les tribunaux nationaux resteront compétents, devant une juridiction communautaire dont les décisions seront exécutoires dans toute la Communauté.

La base juridique sur laquelle fonder la création d'une juridiction spécialisée dans le domaine du brevet communautaire a été introduite dans le traité CE par l'article 2 (points 26) et suivants) du traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2003 et a inséré les articles 225 A et 229 A dans le traité CE. Il est proposé que cette juridiction soit instituée par deux décisions du Conseil reposant sur lesdits articles.

Pour que la Cour de justice puisse exercer ses responsabilités juridictionnelles en matière de brevet communautaire, cette compétence doit lui être attribuée. L'article 229 A du traité CE permet au Conseil d'arrêter des dispositions visant à conférer à la Cour de justice, dans la mesure qu'il détermine, la compétence pour statuer sur des litiges liés à l'application des actes adoptés sur la base du traité CE qui créent des titres communautaires de propriété industrielle. À cet effet, la Commission a soumis au Conseil une proposition distincte de décision du Conseil comportant une telle attribution de compétence en matière de brevet communautaire. Il convient que la Cour de justice soit compétente pour connaître des litiges relatifs à la contrefaçon et la validité de brevets communautaires ou de certificats complémentaires de protection communautaires, à l'utilisation d'une invention après la publication de la demande de brevet communautaire ou au droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention, aux mesures provisoires et de protection des preuves dans cette matière, aux demandes en dommages-intérêts dans les situations susmentionnées et aux ordonnances d'astreinte en cas de non respect d'une décision ou d'une ordonnance constituant une obligation d'agir ou de s'abstenir d'agir.

La présente proposition de décision du Conseil, soumise par la Commission, est fondée sur les articles 225 A et 245 du traité CE et propose la création d'une chambre juridictionnelle appelée "Tribunal du brevet communautaire" qui sera chargée, au sein de la Cour de justice, de connaître en première instance des litiges en matière de brevets communautaires. La décision prévoit en outre les dispositions nécessaires pour permettre au Tribunal de première instance d'exercer sa nouvelle fonction

d'instance d'appel, conformément à l'article 225, paragraphe 2, du traité CE, pour les pourvois formés contre des décisions du Tribunal du brevet communautaire.

4. LE TRIBUNAL DU BREVET COMMUNAUTAIRE

L'article 225 A du traité CE autorise la création de chambres juridictionnelles chargées de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques. La présente proposition prévoit d'instituer un Tribunal du brevet communautaire en tant que chambre juridictionnelle, au sens de l'article 225 A du traité CE. Ce tribunal sera chargé de statuer, en première instance, sur les litiges relatifs aux brevets communautaires pour lesquels la Cour de justice est déclarée compétente par la décision du Conseil basée sur l'article 229 A du traité CE.

Le traité CE comporte déjà un certain nombre de dispositions relatives aux chambres juridictionnelles. Conformément à l'article 220, deuxième alinéa, celles-ci sont adjointes au Tribunal de première instance. L'article 225 A, quatrième alinéa, précise les qualifications requises pour siéger dans une chambre juridictionnelle, de même que la procédure de nomination des juges. Les membres de ces chambres doivent être choisis parmi des personnes offrant toute les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Contrairement aux juges de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, qui sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, les juges siégeant dans une chambre juridictionnelle sont nommés par le Conseil, statuant à l'unanimité. Aux termes de l'article 225 A, cinquième alinéa, ce sont les chambres juridictionnelles elles-mêmes qui établissent leur règlement de procédure en accord avec la Cour de justice et sous réserve de l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée. Comme le prévoit le sixième alinéa dudit article, les dispositions du traité CE relatives à la Cour de justice et celles du statut de la Cour de justice s'appliquent aussi aux chambres juridictionnelles, à moins que la décision portant création de la chambre juridictionnelle n'en dispose autrement. En application de l'article 225, paragraphe 2, et de l'article 225 A, troisième alinéa, du traité CE, le Tribunal de première instance sera compétent pour connaître des pourvois formés contre des décisions du Tribunal du brevet communautaire. Tout pourvoi est limité aux questions de droit, sauf disposition contraire de la décision instituant la chambre juridictionnelle.

En ce qui concerne la structure du Tribunal du brevet communautaire, la proposition prévoit d'instaurer une juridiction communautaire centralisée et spécialisée, qui sera mieux à même de garantir la sécurité juridique dans les affaires touchant au titre unitaire de brevet communautaire. Ce titre, qui sera valable dans tous les États membres de l'UE, devra non seulement être octroyé conformément aux règles uniformes énoncées dans la Convention sur le brevet européen et, après sa délivrance, être régi par les dispositions juridiques uniformes du règlement sur le brevet communautaire, mais il devra aussi pouvoir être invoqué devant une juridiction communautaire afin de garantir la prise de décisions de haute qualité dans le cadre d'une procédure rapide, uniforme et peu coûteuse. Composé de juges aux bagages juridiques différents et de nationalités différentes, le Tribunal du brevet communautaire mettra en place, dès sa création, une jurisprudence commune dans ce domaine, assurant ainsi la sécurité juridique dans la Communauté. Ces arguments en faveur d'un tribunal communautaire entièrement centralisé ont, après des débats longs et approfondis, été approuvés à l'unanimité par le Conseil, comme en atteste

l'approche politique commune du 3 mars 2003. Les juges qui siégeront au Tribunal du brevet communautaire, en tant que juridiction communautaire spécialisée, devront avoir suffisamment d'expérience en matière de brevets, comme l'a expressément reconnu le Conseil qui, dans son approche politique commune, a précisé que les candidats devront posséder un haut niveau établi de compétence juridique en droit des brevets et que les juges seront nommés sur la base de leur compétence.

Selon la présente proposition, le Tribunal du brevet communautaire sera composé de sept juges, y compris le président. Les magistrats étant normalement au nombre de trois, la nomination de six juges permettra de former deux chambres au sein du Tribunal. Il y a lieu de prévoir un septième magistrat pour assurer la suppléance si nécessaire, par exemple en cas de maladie d'un juge, ou, en ce qui concerne la chambre qui sera présidée par le président du Tribunal, pour permettre à celui-ci d'assumer des tâches administratives ou de représentation du Tribunal. Dans certaines circonstances que décrira le règlement de procédure, le Tribunal pourra siéger en chambre élargie, notamment dans des affaires portant sur des questions fondamentales du droit des brevets, ou en chambre restreinte, notamment pour ordonner des mesures provisoires ou statuer au principal dans des affaires simples.

Il y a lieu que des experts techniques assistent les juges pendant toute la durée du traitement des affaires, comme l'a établi le Conseil dans son approche politique commune du 3 mars 2003. À cette fin, il sera fait appel à des "rapporteurs adjoints", conformément à l'article 13 du protocole sur le statut de la Cour de justice. Ces rapporteurs adjoints, spécialisés dans des domaines techniques différents, participeront activement à la préparation des affaires, aux audiences et aux délibérés. Toutefois, ils n'auront pas le droit de vote lors de la prise de décision. Leur intervention sera cependant essentielle en ce qu'elle aidera les juges à se focaliser, dès le début de la procédure, sur les questions techniques au cœur du litige. Leur rôle ne sera pas de rendre le recours à des experts entièrement superflu, mais de permettre à l'ensemble des magistrats de cerner rapidement et correctement les aspects techniques des affaires pour assurer le traitement efficace des dossiers et la prise de décisions reposant sur des bases juridiques solides.

Bien qu'adjoint au Tribunal de première instance, le Tribunal du brevet communautaire doit disposer de son propre greffier. Étant donné la nature très particulière des litiges et le nombre d'affaires que devra traiter le Tribunal du brevet communautaire, il paraît nécessaire de le doter d'un greffier propre pour garantir la rapidité et le bon déroulement des procédures devant le Tribunal.

En ce qui concerne les actions en première instance devant le Tribunal du brevet communautaire, l'article 4 de la décision crée l'annexe II du protocole sur le statut de la Cour de justice qui inclut un certain nombre d'articles adaptant les dispositions du statut de la Cour de justice qui s'appliquent aux chambres juridictionnelles conformément à l'article 225 A, sixième alinéa du traité CE. Étant donné la spécificité des affaires dont aura à connaître le Tribunal du brevet communautaire (à savoir des litiges entre particuliers en matière de brevets), certaines dispositions du statut de la Cour de justice ne peuvent être applicables (notamment celles relatives au réexamen de la légalité d'actes communautaires), d'autres doivent être modifiées (notamment celles relatives à la procédure, à la production de preuves ou à la révision des arrêts), tandis que de nouvelles dispositions doivent être ajoutées (notamment concernant l'exécution forcée des décisions du Tribunal du brevet communautaire ou les frais de procédure).

Chacune des langues officielles communautaires pourra, selon les circonstances, devenir la langue de procédure devant le Tribunal. Le choix de celle-ci dépendra, dans chaque affaire, du domicile de la partie défenderesse dans la Communauté. Le Tribunal du brevet communautaire mènera la procédure dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié, ou dans l'une des langues officielles, à choisir par le défendeur, lorsque, dans un État membre, il y a plus d'une langue officielle. Toutefois, toute langue officielle communautaire pourra être choisie comme langue de procédure, à la demande des parties et avec l'accord du Tribunal du brevet communautaire. Si le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre, la langue de procédure sera la langue officielle dans laquelle le brevet communautaire aura été octroyé.

Comme le prévoit la proposition, les procédures devant le Tribunal du brevet communautaire ne seront pas gratuites. Le Tribunal devra trancher des litiges par lesquels les parties feront valoir des droits privés contre des concurrents; il convient donc qu'ils contribuent dans une juste mesure aux frais de justice ainsi occasionnés. Dès lors, le principe de la gratuité des procédures, énoncé à l'article 72 du règlement de procédure de la Cour de justice et à l'article 90 du règlement de procédure du Tribunal de première instance, ne sera pas applicable aux actions en matière de brevets communautaires. Il conviendra toutefois d'inclure, dans le règlement de procédure du Tribunal du brevet communautaire, des dispositions instaurant un mécanisme d'assistance judiciaire dont pourront bénéficier les parties se trouvant dans l'impossibilité de faire face aux frais de l'instance, comme le prévoient l'article 76 du règlement de procédure de la Cour de justice et les articles 94 et suivants de celui du Tribunal de première instance.

5. POURVOIS DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Le Tribunal du brevet communautaire étant créé en tant que chambre juridictionnelle au sens de l'article 225 A du traité CE et adjoint au Tribunal de première instance conformément à l'article 220, deuxième alinéa, dudit traité, le Tribunal de première instance devient compétent, en application de l'article 225, paragraphe 2, dudit traité, pour connaître des pourvois formés contre des décisions du Tribunal du brevet communautaire.

À cette fin, il est préconisé de créer, au sein du Tribunal de première instance, une chambre d'appel spécialisée en matière de brevets. Cette chambre sera composée de trois juges possédant un haut niveau de compétence juridique en droit des brevets leur donnant l'expérience requise dans ce domaine très technique. Une telle spécialisation est nécessaire non seulement en première instance au niveau du Tribunal du brevet communautaire, mais aussi en appel pour garantir la rapidité et le bon déroulement des procédures, ainsi que des décisions de haute qualité dignes de la confiance des utilisateurs du système dès sa mise en place. Des experts techniques assisteront aussi les juges d'appel pendant toute la durée du traitement des pourvois. Ces "rapporteurs adjoints" seront tenus de participer à la préparation des affaires, aux audiences et aux délibérés.

Chacun étant compétent pour l'une des deux parties d'une même procédure uniforme, le Tribunal du brevet communautaire, en première instance, et la chambre d'appel spécialisée en matière de brevets du Tribunal de première instance, pour les pourvois, devront appliquer les mêmes règles de procédure. Par conséquent, les

dispositions particulières du statut qui doivent être adoptées en raison de la spécificité des litiges en matière de brevets et qui s'écartent de celles du statut de la Cour de justice telles qu'elles devraient s'appliquer au Tribunal du brevet communautaire conformément à l'article 225 A, sixième alinéa, du traité CE, doivent aussi être rendues applicables aux pourvois devant le Tribunal de première instance.

En principe, le Tribunal de première instance connaîtra des litiges en matière de brevets communautaires en deuxième et dernier ressort. Il n'est pas prévu de possibilité d'appel devant la Cour de justice. Exceptionnellement toutefois, les décisions du Tribunal de première instance peuvent, à la demande du premier avocat général, faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice conformément à l'article 225, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 62 du statut de la Cour de justice, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire. La Cour de justice devrait soumettre une demande de modification de son statut pour y ajouter les modalités détaillées d'une telle procédure de réexamen, comme le préconise la déclaration n° 13 adoptée par la conférence de Nice.

En ce qui concerne l'article 225, paragraphe 3, du traité CE, selon lequel le Tribunal de première instance est statutairement compétent, dans des matières spécifiques, pour connaître des questions préjudiciales soumises en vertu de l'article 234 dudit traité, la présente proposition ne prévoit pas d'attribuer une telle compétence en matière de législation sur le brevet communautaire. Bien que la possibilité ait été envisagée, ainsi que les synergies potentiellement importantes que pourrait générer un tel mécanisme, dans lequel le Tribunal de première instance serait amené à statuer sur des questions de fond parallèles soit en tant qu'instance d'appel pour les litiges en matière de brevets communautaires, soit en tant que juridiction compétente pour connaître des questions préjudiciales soumises par les juridictions nationales, il a néanmoins été décidé de laisser, pour l'instant, cette compétence à la Cour de justice. L'instauration du Tribunal du brevet communautaire, appelé à trancher des affaires d'un genre nouveau au niveau de l'UE, constitue en soi une innovation considérable pour l'ordre juridique communautaire, de sorte qu'il semble préférable d'acquérir suffisamment d'expérience pratique dans la mise en œuvre des nouvelles procédures juridictionnelles avant de prendre de nouvelles mesures.

6. PERIODE TRANSITOIRE

Comme l'a établi le Conseil dans son approche politique commune du 3 mars 2003, le Tribunal du brevet communautaire doit être mis en place en 2010 au plus tard. Entre-temps, les juridictions des États membres seront compétentes. Cette disposition concernera les brevets communautaires qui prendront effet avant la création de la juridiction compétente en matière de brevet communautaire. Le règlement sur le brevet communautaire contiendra des dispositions spécifiques pour cette période transitoire. Selon celles-ci, chaque État membre désignera un nombre limité de juridictions nationales pour exercer la compétence qui, au terme de la période de transition, sera conférée à la Cour de justice. En ce qui concerne les pourvois contre des décisions prises en première instance par les tribunaux nationaux, les voies de recours en vigueur dans chaque État membre seront applicables. Les juridictions nationales seront compétentes sur l'ensemble du territoire communautaire, sauf si leur compétence est fondée, dans un État membre, sur le lieu où la contrefaçon est commise, auquel cas la juridiction nationale concernée ne sera compétente que pour les actes commis dans cet État membre. Devant les tribunaux nationaux, le brevet

communautaire bénéficiera d'une présomption générale de validité, excluant la possibilité de faire valoir l'exception de nullité en tant que moyen de défense dans une action en contrefaçon. Aux termes de l'article 2 de la proposition de décision du Conseil, soumise par la Commission, attribuant à la Cour de justice la compétence pour connaître des litiges en matière de brevets communautaires, les juridictions nationales compétentes statueront sur les affaires dont elles auront été saisies au moment de la prise d'effet de l'attribution de compétence à la Cour de justice.

7. NECESSITE DE L'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE

La présente décision, qui régit les aspects juridictionnels du système du brevet communautaire, vise à remédier aux lacunes actuelles du mécanisme de protection par le brevet existant dans l'UE. Le but est de mettre en place, à l'échelle communautaire, une protection par le brevet pouvant être invoquée devant une juridiction unique appliquant des règles uniformes. Un tel objectif ne peut être réalisé qu'au niveau communautaire.

8. DISPOSITIONS PROPOSEES

La présente proposition comprend trois chapitres: le premier porte sur le Tribunal du brevet communautaire, le deuxième détaille la procédure de pourvoi devant le Tribunal de première instance contre des décisions du Tribunal du brevet communautaire et le troisième contient les dispositions finales.

Chapitre I – Le Tribunal du brevet communautaire

Le chapitre I, qui traite du Tribunal du brevet communautaire, comprend deux grandes parties: d'une part, les articles premier à 3 de la décision contiennent des dispositions qui instituent le Tribunal du brevet communautaire, déterminent les dispositions du traité CE applicables au Tribunal et offrent une base légale pour une annexe au protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne, d'autre part, l'article 4 contient les dispositions spécifiques au Tribunal qui doivent être annexées au protocole sur le statut de la Cour de justice (ci-après dénommé "statut").

Article premier – Institution du Tribunal du brevet communautaire

L'article premier institue une chambre juridictionnelle appelée "Tribunal du brevet communautaire" et compétente pour connaître en première instance des litiges en matière de brevets communautaires. La base juridique pour la mise en place du Tribunal du brevet communautaire est l'article 225 A du traité CE, qui autorise la création de chambres juridictionnelles chargées de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques. Conformément à l'article 220, deuxième alinéa, du traité CE, le Tribunal du brevet communautaire sera adjoint au Tribunal de première instance. La structure du Tribunal a suscité de vives discussions au sein du Conseil quant au degré adéquat de centralisation. Dans son approche politique commune du 3 mars 2003, le Conseil a opté, à l'unanimité, pour une juridiction de première instance entièrement centralisée. C'est sur cette approche que repose la proposition d'institution du Tribunal du brevet communautaire, qui aura donc son siège au Tribunal de première instance, sans que prenne forme aucune des possibilités qui avaient été envisagées au Conseil et qui

prévoient notamment la création de sections régionales permanentes du Tribunal du brevet communautaire dans les États membres.

Article 2 – Application des dispositions du traité CE

Conformément à l'article 225 A, sixième paragraphe du traité CE, les dispositions du traité CE relatives à la Cour de justice et les dispositions du statut de la Cour de justice s'appliqueront au Tribunal du brevet communautaire à moins que la décision portant création du Tribunal n'en dispose autrement. L'article 2 contient une liste d'articles choisis parmi les dispositions du traité CE relatives à la Cour de justice, qui s'appliquent au Tribunal du brevet communautaire, sous réserve des dispositions énoncées au chapitre I de la présente décision. La même approche avait été retenue pour le Tribunal de première instance à l'article 4 de la décision du Conseil 88/591/CECA, CEE, Euratom du 24 octobre 1988 instituant le Tribunal de première instance.

Les dispositions du traité CE relatives à la Cour de justice ne semblent pas appropriées dans leur intégralité, au regard de la nature particulière des litiges dont sera saisi le Tribunal. Sont bien entendu inapplicables celles qui portent sur la Cour de justice ou sur le Tribunal de première instance proprement dits ou sur des procédures spécifiques à l'une ou l'autre. En outre, parmi les dispositions d'ordre plus général, un certain nombre d'articles faisant référence aux actes communautaires, et notamment à leur annulation, comme les articles 231, 233 et 242 du traité CE, ne peuvent s'appliquer au Tribunal du brevet communautaire, qui sera appelé à connaître des litiges entre particuliers n'entraînant pas l'annulation d'actes communautaires.

Les articles 241, 243, 244 et 256 du traité CE seront applicables au Tribunal du brevet communautaire. Le premier permet aux particuliers d'invoquer la non-application d'un règlement pour les motifs énoncés à l'article 230, deuxième alinéa du traité CE. Par cette disposition, le traité offre une protection contre l'application de mesures illégales, garantie qui doit aussi exister dans le contentieux des brevets. Les parties doivent avoir la possibilité de contester indirectement la validité de dispositions pertinentes du droit des brevets. L'article 243 établit que la Cour de justice peut prescrire toutes les mesures provisoires qu'elle juge nécessaire. Ce principe est aussi valable pour les litiges entre particuliers et doit donc être applicable au Tribunal du brevet communautaire. Les articles 244 et 256 concernent l'exécution forcée des arrêts, qui est régie par la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle a lieu. Cette règle doit aussi être en vigueur pour les arrêts que rendra le Tribunal du brevet communautaire.

En ce qui concerne les mesures provisoires (article 14 de l'annexe II du statut) et l'exécution forcée des arrêts du Tribunal du brevet communautaire (article 22 de l'annexe II du statut), la décision tient particulièrement compte de la spécificité du contentieux des brevets communautaires. D'une part, le Tribunal pourra ordonner les mesures provisoires nécessaires conformément à l'article 243 du traité CE, que la procédure au principal ait déjà été engagée devant lui et, d'autre part, des mesures provisoires jugées injustifiées pourront donner lieu à une action en dommages-intérêts visant à obtenir une réparation appropriée pour le préjudice subi.

Par ailleurs, le mécanisme d'exécution forcée prévu à l'article 256 du traité CE ne paraît pas pleinement approprié pour les décisions du Tribunal, notamment pour les mesures provisoires, dans la mesure où il exige que la formule exécutoire soit apposée par l'autorité nationale désignée à cet effet par l'État membre où l'exécution doit avoir lieu. Même si l'intervention de l'autorité nationale se borne à vérifier l'authenticité de la décision concernée, il semble qu'un tel système entraînera des retards injustifiés. Voilà pourquoi la proposition prévoit que le Tribunal du brevet communautaire apposera lui-même la formule exécutoire. Par ailleurs, les décisions du Tribunal seront aussi opposables aux États membres, ceux-ci devant être traités sur un pied d'égalité avec les autres parties lorsqu'ils sont propriétaires d'un brevet communautaire ou commettent une contrefaçon. Enfin, le Tribunal doit pouvoir assurer l'exécution de certaines décisions par une ordonnance d'astreinte.

Article 3 – Dispositions du statut relatives aux chambres juridictionnelles

Cet article contient une disposition insérant un nouveau titre VI "chambres juridictionnelles" dans le statut de la Cour de justice avec un nouvel article 65 créant une base juridique pour les dispositions de l'annexe du statut de la Cour de justice relatives aux chambres juridictionnelles créées en application de l'article 225A du traité CE. Cette disposition à caractère général s'applique également à toute future chambre juridictionnelle devant être établie. Conformément à l'article 225A, sixième alinéa, du traité CE, les chambres juridictionnelles appliquent les dispositions du statut de la Cour de justice, sauf s'il en est disposé autrement dans les décisions les instituant. Si la majorité des dispositions du statut de la Cour de justice s'appliqueront également aux chambres juridictionnelles, certaines dispositions spécifiques sont nécessaires pour prendre en considération les circonstances individuelles de la chambre juridictionnelle en cause, par exemple en ce qui concerne l'organisation et la composition de la chambre et des éléments procéduraux particuliers. En conséquence, pour chaque chambre juridictionnelle établie dans l'avenir, il sera créé une annexe correspondante relative aux dispositions du statut devant être appliquées par la chambre juridictionnelle en cause. Il en résulte qu'en application du nouvel article 65 du statut de la Cour de justice, une annexe à ces statuts doit contenir les dispositions relatives à la juridiction, à la composition et à l'organisation des chambres juridictionnelles ainsi qu'à la procédure devant elles.

Article 4 – Annexe au protocole sur le statut de la Cour de justice

Conformément au nouvel article 65 du statut de la Cour de justice qui sera inséré en vertu de l'article 3 de la présente décision, comme expliqué précédemment, l'article 4 porte création d'une annexe II intitulée "Tribunal du brevet communautaire" qui comporte les éléments suivants:

l'article premier de l'annexe II définit la compétence du Tribunal du brevet communautaire. Les articles 2 et 3 de l'annexe II concernent la nomination des juges et l'article 4 l'élection du président du Tribunal du brevet communautaire.

L'article 5 de l'annexe II identifie les dispositions des titres 1 et 2 du statut qui s'appliqueront au Tribunal; il est suivi par les différentes dispositions régissant l'organisation du Tribunal (articles 6 à 9 de l'annexe II). L'article 10 de l'annexe II établit que toute procédure devant le Tribunal sera régie par le titre III du statut. Viennent ensuite quelques dispositions spécifiques rendues nécessaires par la nature particulière du type de litiges concerné (articles 11 à 25 de l'annexe II).

Les articles 47 et suivants et 53 et suivants du titre IV du statut de la Cour de justice sont structurés de manière similaire aux articles équivalents du statut du Tribunal de première instance.

Enfin l'annexe II contient des dispositions spéciales relatives au pourvoi devant le Tribunal de première instance (articles 26 à 28) et une base juridique concernant les dispositions nécessaires des règlements de procédure pour appliquer et compléter le statut en tant que de besoin.

Article 1 de l'annexe II du statut - compétence

Conformément à l'article 229A du traité CE, la compétence exclusive en matière de brevet communautaire est attribuée à la Cour de justice par une décision distincte du Conseil afin de permettre à la Cour d'exercer ses responsabilités juridictionnelles dans ce domaine.

Le présent article confère au Tribunal, au sein de la Cour de justice, la compétence exclusive pour statuer sur les litiges relatifs à la mise en œuvre du règlement (CE) n° .../... du Conseil du ... relatif au brevet communautaire et du règlement (CE) n° .../... du Conseil du ... relatif à la contrefaçon et la validité de certificats complémentaires de protection communautaire, qui doit être exercée en première instance par le Tribunal du brevet communautaire. La compétence du Tribunal repose sur la décision du Conseil attribuant à la Cour de justice la compétence pour connaître des litiges en matière de brevet communautaire, qui fait l'objet d'une proposition distincte de décision du Conseil présentée par la Commission. Le Tribunal sera donc compétent dans le domaine spécifié à l'article premier de ladite proposition de décision du Conseil, à savoir les litiges relatifs à la contrefaçon et la validité de brevets communautaires ou de certificats complémentaires de protection communautaire, à l'utilisation de l'invention après la publication de la demande de brevet communautaire, aux droits fondés sur une utilisation antérieure de l'invention, aux mesures provisoires et de protection des preuves dans cette matière et aux demandes en dommages-intérêts dans les situations susmentionnées et dans les ordonnances d'astreinte en cas de non-observation d'une décision ou d'une ordonnance constituant une obligation d'agir ou de s'abstenir d'agir.

Durant la période transitoire précédant la prise d'effet de l'attribution de compétence à la Cour de justice, ce sont les juridictions nationales qui connaîtront des litiges conformément aux dispositions du règlement sur le brevet communautaire. Comme le prévoit l'article 2 de la proposition de décision du Conseil portant l'attribution de compétence, le Tribunal du brevet communautaire ne pourra pas statuer sur les litiges dont des juridictions nationales auront déjà été saisies durant la période transitoire, ceux-ci n'étant pas couverts par l'attribution de compétence.

Article 2 de l'annexe II du statut - nombre, nomination et mandat des juges du Tribunal du brevet communautaire

L'article 2 comprend les dispositions relatives aux juges du tribunal du brevet communautaire.

Le premier paragraphe fixe le nombre des membres du Tribunal du brevet communautaire ainsi que la durée de leurs fonctions. En ce qui concerne la taille du Tribunal, un nombre total de sept juges y compris le président est proposé. Conformément à l'article 8 de l'annexe II du statut de la Cour de justice, le Tribunal siégera habituellement en chambre composée de trois juges. Six juges permettront de former deux chambres. Un septième membre sera nécessaire pour apporter une aide particulière à la chambre qui sera présidée par le président du Tribunal, celui-ci ayant aussi d'autres attributions, notamment d'ordre administratif et de représentation du Tribunal. En outre, l'article 17, premier alinéa du statut de la Cour de justice dispose que la Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair; il sera alors possible aux sept membres du tribunal du brevet communautaire de statuer en assemblée plénière. Le nombre de sept juges semble également adéquat pour garantir un fonctionnement harmonieux en cas d'absence ou de maladie des juges et, d'une façon générale, au regard des tâches à effectuer et du nombre d'affaires que devra très probablement traiter le Tribunal dans sa première phase d'activité. En application de l'article 225A, cinquième alinéa, du traité CE, les juges seront chargés d'établir le règlement de procédures du Tribunal; une pratique commune devra être développée en application du règlement adopté et les adaptations nécessaires devront être envisagées à la lumière de l'expérience acquise. Dans la phase initiale de son existence, le Tribunal devrait avoir à traiter un nombre d'affaires nouvelles estimé, pour les trois premières années consécutives, à respectivement 50, 100 et 150 environ, ce qui représenterait quelque 25, 50 et 75 affaires nouvelles par chambre chaque année. Cette hypothèse repose sur les estimations suivantes 100 000 brevets octroyés par l'Office européen des brevets par an dont quelque 50 000 désignant la Communauté ainsi qu'une proportion de un litige pour 1 000 brevets. Pour évaluer le nombre de procédures pouvant raisonnablement être traitées, il convient de garder en mémoire que le Tribunal devra mettre en place une jurisprudence commune et devra pour cela, surtout dans les premiers temps, rendre un certain nombre de décisions fondamentales nécessitant des discussions approfondies.

En ce qui concerne la durée des fonctions des juges, une période renouvelable de six ans comme le prévoient l'article 223, premier et quatrième alinéas du traité CE pour la Cour de justice et l'article 224, deuxième alinéa dudit traité pour le Tribunal de première absence paraît aussi indiquée pour le Tribunal du brevet communautaire. Un renouvellement partiel des membres du Tribunal aura lieu tous les trois ans, comme c'est le cas au Tribunal de première instance conformément à l'article 224, deuxième alinéa du traité CE. Ce renouvellement partiel garantira le transfert des compétences acquises par le Tribunal entre les juges expérimentés et les nouveaux venus, de manière à contribuer à la stabilité de la jurisprudence et à la sécurité juridique. Pour pouvoir mettre en place ce mécanisme de renouvellement partiel des membres du Tribunal du brevet communautaire, certains juges devront siéger moins longtemps au départ. À cet effet, la présente décision contient en son article 7, deuxième alinéa une disposition provisoire selon laquelle il incombera au président du Conseil de désigner, par tirage au sort, les juges dont les fonctions prendront fin à l'issue de la première période de trois ans.

Le deuxième alinéa établit que les juges sont choisis parmi les candidats présentés par les États membres; il détaille en outre les compétences spécifiques des membres du Tribunal. À l'article 225A, quatrième alinéa, le traité CE dispose déjà que les membres de chambres juridictionnelles doivent être des "personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles". Le deuxième alinéa précise cette disposition générale devant s'appliquer à tous les types de chambres juridictionnelles possibles et définit les exigences professionnelles spécifiques auxquelles devront satisfaire les candidats à la fonction de juge du Tribunal du brevet communautaire. Comme l'a arrêté le Conseil dans son approche politique commune du 3 mars 2003, les membres du tribunal seront désignés en fonction de leurs compétences parmi des candidats possédant un haut niveau reconnu de compétence juridique en droit des brevets. Cet élément est particulièrement important parce que la nature particulière du droit des brevets exige de s'appuyer sur une riche expérience. L'expérience des juges en droit des brevets sera un facteur essentiel de l'acceptation du système par les utilisateurs et garantira le bon déroulement des procédures ainsi que la haute qualité des décisions. Les juges seront nommés après consultation d'un comité formé conformément à l'article 3.

Article 3 de l'annexe II du statut - comité consultatif

Le premier alinéa dispose que les juges seront nommés après consultation d'un comité consultatif créé à cet effet qui formulera un avis concernant l'adéquation du profil des candidats pour siéger au Tribunal du brevet communautaire. L'avis du comité aidera le Conseil à identifier les candidats présentant les meilleures aptitudes pour siéger au tribunal. En égard aux exigences spécifiques à respecter, le comité pourra aussi soumettre une liste de candidats qui possèdent le niveau de compétence juridique le plus approprié. Cette liste devra comprendre un nombre de candidats deux fois supérieur au nombre de juges à nommer, afin d'éviter tout risque que la décision du Conseil soit conditionnée par l'avis du comité.

Selon le deuxième alinéa, le comité consultatif sera formé de sept personnes choisies parmi les anciens membres de la Cour de justice, du Tribunal de première instance, du Tribunal du brevet communautaire ou parmi d'éminents juristes. La composition du comité et ses règles de fonctionnement seront adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition du président de la Cour de justice.

Article 4 de l'annexe II du statut - le président du Tribunal du brevet communautaire

Cet article concerne le président du Tribunal du brevet communautaire que les juges éliront parmi eux pour un mandat renouvelable de trois ans avec la possibilité de réélection. Cette disposition s'inspire de celle appliquée pour le Tribunal de première instance qui est énoncée à l'article 224, troisième alinéa du traité CE. Toutefois, la disposition transitoire contenue dans l'article 7, premier alinéa de la présente décision dispose que le premier président du Tribunal du brevet communautaire sera exceptionnellement nommé que la même manière que ses membres, sauf si le Conseil décide que lui aussi sera élu par les juges. C'est également cette approche qui avait été retenue pour le Tribunal de première instance à l'article 11, premier alinéa, de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du 24 octobre 1988 instituant le Tribunal de première instance.

Article 5 de l'annexe II du statut - Applicabilité des dispositions des titres I et II du statut au Tribunal du brevet communautaire et à ses juges

La première phrase de l'article énumère les dispositions des titres I et II du statut qui s'appliqueront aussi au Tribunal du brevet communautaire. Une disposition similaire pour le Tribunal de première instance figure à l'article 47, premier alinéa, du statut.

Du titre I du statut, sont déclarés applicables au Tribunal du brevet communautaire l'article 2 (prestation de serment), l'article 3 (immunité), l'article 4 (autre fonction), l'article 5 (démission), l'article 6 (révocation) et l'article 7 (durée des fonctions en cas de remplacement). Le présent article ne mentionne pas l'article 8 du statut qui porte sur l'avocat général, étant donné qu'il n'est pas prévu d'avocat général dans la procédure devant le Tribunal.

Du titre II, sont déclarés applicables les articles 13 (rapporteurs adjoints), 14 (condition de résidence), 15 (vacances judiciaires), 17, premier, deuxième et cinquième alinéas (composition et quorum) et 18 (récusation pour cause de partialité). Le présent article ne mentionne pas les articles 9 (nombre de juges à remplacer), 12 (personnel attaché à la Cour de justice), 16 (chambres de la Cour de justice) et 17, troisième et quatrième alinéas (quorum pour la grande chambre et l'assemblée plénière). Ces articles sont spécifiques à la Cour de justice et n'ont pas de raison de s'appliquer au Tribunal du brevet communautaire.

La deuxième phrase du présent article établit que les juges du Tribunal prêteront serment devant la Cour de justice, qui est par ailleurs aussi habilitée à rendre les décisions concernant l'immunité et les autres fonctions des juges, ainsi que pour les relever de leurs fonctions.

Article 6 de l'annexe II du statut – Greffier

La première phrase prévoit la désignation d'un greffier pour le Tribunal du brevet communautaire. Il paraît préférable que celui-ci, bien qu'adjoint au Tribunal de première instance, dispose de son propre greffier, étant donné qu'il connaîtra d'un type de litiges totalement différent; cette mesure se justifie aussi au regard du nombre d'affaires qui, selon les estimations, seront portées devant le Tribunal. Il semble nécessaire d'introduire dans le statut une base juridique pour la nomination du greffier et les modalités de l'exercice de ses fonctions. Le traité CE ne prévoit pas de disposition en ce sens pour les chambres juridictionnelles créées en vertu de l'article 225 A, alors que c'est le cas pour la Cour de justice (article 223, cinquième alinéa) et pour le Tribunal de première instance (article 224, quatrième alinéa).

La deuxième phrase déclare les dispositions du statut relatives au greffier de la Cour de justice applicables au greffier du Tribunal du brevet communautaire, comme elles le sont pour le greffier du Tribunal de première instance selon l'article 47, deuxième alinéa, du statut. Les dispositions en question sont: l'article 3, quatrième alinéa (immunités), l'article 10 (prestation de serment et devoirs du greffier), l'article 11 (suppléance du greffier) et l'article 14 (condition de résidence).

Article 7 de l'annexe II du statut - Rapporteurs adjoints

L'article détermine de quelle manière le Tribunal pourra s'appuyer sur des compétences techniques. Il apparaît essentiel de prévoir des dispositions adéquates en la matière pour garantir le bon déroulement et la qualité des procédures devant le Tribunal. Les juges qui y siégeront seront confrontés à des affaires portant sur des technologies extrêmement complexes dans un large éventail de domaines techniques. Dans ce contexte, l'expertise technique peut être considérée comme indispensable pour aider les juges à se focaliser, dès le début de la procédure, sur les questions techniques au cœur du litige. Le but n'est pas de rendre le recours à des experts entièrement superflu, mais bien de permettre à l'ensemble des magistrats de cerner rapidement et correctement les aspects techniques des affaires, afin de permettre le traitement efficace des dossiers et la prise de décisions reposant sur des bases juridiques solides. La question a fait l'objet de vives discussions au Conseil qui, dans son approche politique commune du 3 mars 2003, a établi que des experts techniques assisteront les juges pendant toute la durée du traitement d'une affaire. Le présent article est fondé sur cette approche.

Le premier alinéa prévoit des experts techniques pour le Tribunal du brevet communautaire et précise le cadre dans lequel ils exercent leurs fonctions. Ces experts techniques assisteront les juges pendant toute la durée du traitement d'une affaire en qualité de rapporteurs adjoints, auxquels s'appliquera l'article 13 du statut. Ils seront donc nommés par le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Cour de justice. Ils seront choisis parmi des personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité juridique requise. Dans ce contexte, une bonne expérience en droit des brevets paraît nécessaire puisque le rapporteur adjoint devra être à même de discerner les aspects techniques pertinents qui permettront au Tribunal de rendre un arrêt reposant sur des bases juridiques solides. Les rapporteurs adjoints prêteront serment devant la Cour de justice d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Le deuxième alinéa complète ces éléments en précisant que les rapporteurs adjoints doivent posséder un haut niveau de compétence dans le domaine technique concerné. La proposition ne fixe pas le nombre des rapporteurs adjoints, car il a été jugé préférable d'acquérir de l'expérience pour trancher la question. Pour atteindre l'objectif défini ci-dessus, à savoir de mettre à la disposition des magistrats des compétences techniques d'ordre général, il paraît suffisant de prévoir un nombre limité de rapporteurs adjoints couvrant les grandes disciplines technologiques, par exemple un pour chacun des sept domaines suivants: chimie inorganique et science des matériaux, chimie organique et des polymères, biochimie et biotechnologie, physique générale, mécanique, technologies de l'information et de la communication et électrotechnique. Tout comme les juges, les rapporteurs adjoints seront nommés pour une période de six ans renouvelable.

Le troisième alinéa précise les fonctions des rapporteurs adjoints au sein du Tribunal du brevet communautaire. Leur mission étant d'aider les juges pendant toute la durée du traitement des affaires, il est prévu qu'ils participent à leur préparation, aux audiences et aux délibérés. Les modalités précises de leur intervention seront définies dans le règlement de procédure. Les rapporteurs adjoints auront le droit de poser des questions aux parties pour clarifier certains points techniques. Ils prendront part aux délibérés des juges, mais ne disposeront pas du droit de vote.

Article 8 de l'annexe II du statut– Composition des chambres et attribution des affaires

Aux termes du premier alinéa, le Tribunal du brevet communautaire siégera normalement en chambres formées de trois juges. Ce nombre de trois, qui figure aussi dans l'approche politique commune du Conseil du 3 mars 2003, semble le mieux convenir aux litiges qui devront être examinés, parce qu'il constitue un bon compromis entre exhaustivité et efficacité pour le traitement des affaires ordinaires.

Le deuxième alinéa traite de situations où il pourrait être nécessaire de s'écartier de la composition normale des chambres. Une chambre élargie serait plus indiquée, par exemple dans des affaires portant sur des points de droit essentiels ou lorsque les chambres ont des avis différents sur une même question juridique. Une composition restreinte serait possible pour l'adoption de mesures provisoires ou pour statuer sur des affaires simples. Les conditions à remplir pour que les chambres siègent en composition élargie ou restreinte seront définies dans le règlement de procédure pour plus de souplesse, y compris les dispositions concernant le quorum, étant donné que les dispositions normales de l'article 17, troisième alinéa (grande chambre) et quatrième alinéa (assemblée plénière), du statut ne sont pas applicables au Tribunal du brevet communautaire.

Selon le troisième alinéa, le président du Tribunal du brevet communautaire présidera d'office l'une des chambres. Il présidera également la séance lorsque le Tribunal siégera en chambre élargie conformément au règlement de procédure. Les présidents des autres chambres seront choisis par les juges parmi eux pour une période de trois ans et pourront être réélus.

Conformément au quatrième alinéa, la composition des chambres et l'attribution des affaires aux chambres sera régie par le règlement de procédure. La composition des chambres et les modalités de l'attribution seront donc prédefinies dans ce règlement, même si le système laisse une certaine marge de manœuvre pour adapter ledit règlement aux fins du bon déroulement de la procédure. Il serait par exemple possible d'attribuer en grande partie les affaires aux chambres en fonction du domaine technologique concerné, ce qui contribuerait ainsi à leur spécialisation dans les domaines techniques en question.

Article 9 de l'annexe II du statut – Accord sur les services du personnel administratif

En vertu de l'article 12 du statut, des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour de justice. Ils relèvent du greffier de la Cour sous l'autorité de son président. Les modalités selon lesquelles ces fonctionnaires et autres agents prêtent leurs services au Tribunal de première instance sont, selon l'article 52 du statut, fixées d'un commun accord par le président de la Cour de justice et le président du Tribunal de première instance.

Le présent article définit le cadre dans lequel les fonctionnaires et autres agents attachés à la Cour de justice prêteront leurs services au Tribunal du brevet communautaire pour lui permettre de remplir sa mission. Les modalités seront arrêtées de commun accord par le président de la Cour de justice ou, selon le cas, par le président du Tribunal de première instance et le président du Tribunal du brevet communautaire. En règle générale, cet accord interviendra entre le président de la Cour de justice et le président du Tribunal du brevet communautaire. Toutefois, il pourrait également y avoir des situations où le commun accord entre le président de la Cour de justice et le président du Tribunal de première instance tiendrait déjà compte des besoins du Tribunal du brevet communautaire, ce qui permettrait au président du Tribunal de première instance et au président du Tribunal du brevet communautaire de convenir de conditions appropriées pour le Tribunal du brevet communautaire. Enfin, certains fonctionnaires ou autres agents travaillant directement pour le président, les juges ou le greffier, tels que les référendaires ou les fonctionnaires du greffe, relèveront du greffier du Tribunal du brevet communautaire sous l'autorité de son président. Une disposition correspondante pour le Tribunal de première instance figure à l'article 52 du statut.

Article 10 de l'annexe II du statut – Applicabilité des dispositions du titre III du statut à la procédure devant le Tribunal du brevet communautaire

Le premier alinéa de cet article déclare le titre III du statut applicable à la procédure devant le Tribunal du brevet communautaire, comme le fait l'article 47 du statut pour le Tribunal de première instance. La majorité des dispositions du titre III du statut établissant les principes de base de la procédure devant la Cour de justice peuvent également être appliquées au Tribunal du brevet communautaire. Elles peuvent être considérées comme formant un ensemble de principes communs régissant les procédures juridictionnelles communautaires. Il convient toutefois d'y apporter quelques modifications en raison de la nature particulière des affaires dont sera saisi le Tribunal, à savoir des litiges entre particuliers en matière de brevets communautaires. La mission du Tribunal ne sera pas de se prononcer sur la légalité d'actes communautaires, mais de trancher des litiges entre particuliers. Par conséquent, les dispositions figurant sous le titre III du statut ne peuvent pas toutes s'appliquer au Tribunal du brevet communautaire dans leur libellé actuel. Certaines dispositions du titre III du statut qui ne sont pas pertinentes pour la procédure devant le Tribunal sont rendues inapplicables (articles 21, deuxième alinéa, 22, 23, 40, premier et troisième alinéas, 42, et 43 du statut). Les articles 11 à 25 de l'annexe II du statut prévoient donc les aménagements à apporter aux dispositions existantes du titre III du fait de la spécificité des affaires qui seront portées devant le Tribunal.

Les dispositions du titre III du statut s'appliqueront au Tribunal du brevet communautaire comme indiqué ci-dessous:

L'article 19 concernant la représentation devant la Cour s'appliquera au Tribunal, sous réserve des modifications relatives au rôle des mandataires en brevets européens, qui sont proposées à l'article 11 de l'annexe II du statut et qui confèrent à ces mandataires le droit de plaider devant le Tribunal.

L'article 20, qui établit que la procédure doit obligatoirement comporter deux phases, l'une écrite et l'autre orale, ainsi que les dispositions dudit article concernant les communications aux parties et la teneur de la procédure orale seront applicables au Tribunal, sous réserve des adaptations proposées à l'article 12 de l'annexe II du statut, selon lesquelles, par exemple, la procédure orale peut exceptionnellement être omise et l'instance peut être menée par voie électronique.

L'article 21, premier alinéa, énumère les éléments que doivent contenir les requêtes écrites. Le deuxième alinéa concerne l'annulation d'actes adoptés par une institution communautaire. Le Tribunal n'aura toutefois pas pour mission de se prononcer sur la légalité d'actes communautaires et il n'est donc pas nécessaire que cet article s'applique à celui-ci.

Les articles 22 et 23 portent sur les recours formés contre des décisions du comité d'arbitrage institué par le traité CEEA et des décisions préjudiciales. Comme aucune de ces situations ne peut se présenter devant le Tribunal, ces dispositions ne devraient pas s'appliquer à celui-ci.

L'article 24 prévoit, au premier alinéa, l'obligation pour les parties de produire les documents et de fournir les informations que la Cour estime nécessaires. Une telle obligation paraît de trop large portée pour les litiges entre particuliers et ne devrait donc s'appliquer, en ce qui concerne le Tribunal du brevet communautaire, que dans un sens plus restreint, comme le propose l'article 13 de l'annexe II du statut. Le deuxième alinéa de l'article 24 du statut fait obligation aux États membres et aux institutions de fournir tous renseignements nécessaires.

Les articles 25 à 30 traitent de l'audition des témoins et experts et doivent s'appliquer au Tribunal: l'article 25 (choix d'un expert par la Cour), l'article 26 (audition de témoins), l'article 27 (pouvoirs en cas de témoins défaillants), l'article 28 (prestation de serment des témoins et experts), l'article 29 (audition d'un témoin ou expert par l'autorité judiciaire de son domicile) et l'article 30 (violation du serment).

Les éléments de la procédure énoncés aux articles 31 à 38 pourront aussi s'appliquer au Tribunal: l'article 31 (principe de la publicité des audiences), l'article 32 (interrogatoire des experts, témoins et parties), l'article 33 (procès-verbal des audiences), l'article 34 (établissement du rôle des audiences), l'article 35 (secret des délibérations), l'article 36 (teneur des arrêts), l'article 37 (signature des arrêts et lecture en séance publique) et l'article 38 (dépens).

L'article 39 du statut donne la possibilité d'ordonner des mesures provisoires selon une procédure sommaire spéciale. Il doit être applicable au Tribunal, moyennant les aménagements énoncés à l'article 15 de l'annexe II du statut, qui prévoient que le champ d'application de l'article 39 doit s'étendre aux mesures de protection des preuves et que le règlement de procédure déterminera qui sera compétent pour ordonner de telles mesures.

L'article 40 du statut régit l'intervention de tiers aux litiges aux fins du soutien des conclusions de l'une des parties. Une telle intervention doit aussi être rendue possible devant le Tribunal. Toutefois, l'article 40, premier et troisième alinéas confère aux institutions communautaires, aux États membres ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen un droit spécial d'intervention dans les procédures sans devoir pour cela justifier d'un intérêt à leur solution, en application de

l'article 40, deuxième alinéa du statut. Ce droit d'intervention absolu paraît de trop large portée dans le cas des actions devant le Tribunal du brevet communautaire qui concerneront des différends relatifs aux droits de particuliers.

L'article 41 prévoit la possibilité de statuer par défaut et doit donc être applicable au Tribunal, avec les précisions introduites par l'article 16 de l'annexe II du statut.

L'article 42 du statut permet aux tiers de former opposition contre des arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés, si ces arrêts préjudicent à leurs droits. Une telle disposition semble incompatible avec le principe de sécurité juridique dans le cadre de litiges entre particuliers et ne doit donc pas s'appliquer au Tribunal du brevet communautaire. Une fois l'arrêt du Tribunal passé en force de chose jugée, il ne devrait plus être possible de rouvrir l'affaire, sauf dans le cas très limité de la révision prévu aux articles 44 du statut et 17 de son annexe II pour cause de vice de procédure fondamental ou d'infraction pénale. Dans tous les autres cas, les parties doivent pouvoir s'en remettre aux termes de l'arrêt passé en force de chose jugée. En outre, la situation envisagée à l'article 42 ne devrait se produire que rarement dans les litiges entre particuliers étant donné que les arrêts qui seront rendus n'auront d'effet qu'à l'égard des parties au litige liées par l'arrêt. Il n'y a que dans les cas d'annulation d'un brevet communautaire que des tiers titulaires d'un droit lié au brevet concerné pourront subir les effets de l'arrêt. Dans de tels cas, le règlement de procédure devra prévoir des modalités adéquates pour garantir que, le cas échéant, les intérêts de tiers soient déjà pris en compte pendant le déroulement de l'instance. Il pourrait s'agir de dispositions établissant que, dans le cas d'une licence de droit exclusif, tant le titulaire que le bénéficiaire doivent être poursuivis ensemble tandis que, dans le cas d'une simple licence obligatoire, les conséquences de l'annulation prononcée au terme d'une action menée contre le titulaire pourront dépendre du rapport juridique existant entre celui-ci et le bénéficiaire de la licence.

L'article 43 du statut qui prévoit une procédure spécifique pour l'interprétation par la Cour du sens des arrêts paraît inutile en l'espèce et ne doit donc pas s'appliquer au Tribunal du brevet communautaire. Les décisions qui seront rendues par le Tribunal du brevet communautaire devront être claires et de nature à être directement exécutoires sans nécessiter de plus ample interprétation par le Tribunal. En outre, une telle disposition pourrait être mal comprise comme limitant au Tribunal toute possibilité d'interpréter les arrêts. Or, lors de l'exécution forcée qui, conformément aux articles 244 et 256 du traité CE, sera régie par la législation nationale, l'autorité compétente devra appliquer les termes de l'arrêt et décider, par exemple, si une forme particulière d'une invention doit faire l'objet d'une injonction visant à mettre fin à une contrefaçon. Enfin, si une telle disposition devait s'appliquer au Tribunal elle risquerait fort d'être systématiquement invoquée par le défendeur en cas d'exécution forcée et ainsi de paralyser le système du contentieux du brevet communautaire.

L'article 44 du statut, qui autorise la révision d'un arrêt en cas de découverte de faits nouveaux, inconnus au moment du prononcé de l'arrêt, semble incompatible avec le principe de sécurité juridique dans le cadre de litiges entre particuliers. Des aménagements de cette disposition sont donc proposés dans l'article 17 de l'annexe II du statut, pour limiter la possibilité de révision aux cas de vices de procédure fondamentaux ou d'infractions pénales commises pendant le déroulement de l'instance.

Enfin, l'article 45 sur l'établissement de délais et l'article 46 régissant la prescription des actions contre les Communautés en matière de responsabilité non contractuelle seront applicables au Tribunal.

Le deuxième alinéa du présent article prévoit, dans sa première phrase, que la procédure devant le Tribunal sera précisée par son règlement de procédure qui, conformément à l'article 225 A, cinquième alinéa, du traité CE, est établi par le Tribunal en accord avec la Cour de justice et soumis à l'approbation du Conseil. La deuxième phrase autorise que le règlement de procédure déroge à l'article 40 du statut relatif à l'intervention afin de tenir compte des particularités des litiges entre particuliers en matière de brevets communautaires. Une disposition similaire figure à l'article 53, deuxième alinéa du statut pour le Tribunal de première instance.

Article 11 de l'annexe II du statut – Mandataires en brevets européens

Cet article modifie l'article 19 du statut relatif à la représentation en justice aux fins de la procédure devant le Tribunal du brevet communautaire. Dans les litiges en matière de brevets, les aspects technologiques jouent un rôle important dans la prise de décisions reposant sur des bases juridiques solides. Des compétences spécialisées en la matière sont indispensables non seulement du côté du Tribunal, par l'intervention notamment des rapporteurs adjoints, mais aussi du côté des parties.

Les premier et deuxième alinéas reconnaissent l'importance des compétences techniques pour les parties et donnent aux mandataires en brevets européens la possibilité de plaider devant le Tribunal. La mention de la liste tenue par l'Office européen des brevets aux fins de la représentation juridique devant celui-ci garantira que les personnes habilitées à plaider devant le Tribunal satisferont à des normes appropriées et uniformes dans l'intérêt du bon déroulement des procédures.

Le troisième alinéa rend l'article 19, cinquième et sixième alinéas, du statut applicable aux mandataires en brevets européens. Lorsqu'il comparaîtra devant le Tribunal, tout mandataire en brevets européens jouira des droits et des garanties nécessaires et le Tribunal disposera des pouvoirs normalement reconnus aux cours et tribunaux, dans les conditions que précisera le règlement de procédure.

Article 12 de l'annexe II du statut – Procédure orale et procédure écrite

Cet article adapte l'article 20 du statut concernant les parties orale et écrite de la procédure devant le Tribunal du brevet communautaire.

Il est proposé de reformuler l'article 20, quatrième alinéa, qui précise la conduite de la procédure orale. L'obligation de "lecture du rapport" par le juge rapporteur semble trop rigide pour les litiges quotidiens devant des tribunaux du fond et doit être remplacée par un libellé moins restrictif évoquant la "présentation des grandes lignes de l'affaire". Étant donné que l'article 20, quatrième alinéa, du statut ne permet pas que le Tribunal entende les mandataires en brevets européens, comme le prévoit la proposition d'article 11 de l'annexe II du statut, il convient que le libellé concerné soit remplacé par les termes "l'audition des parties", plus généraux. Il n'est pas nécessaire d'énumérer, comme le fait actuellement l'article 20, quatrième alinéa, qui peut effectivement être entendu par le Tribunal, cette question relevant davantage des conditions à remplir aux fins de la représentation devant celui-ci. Enfin, la mention de l'audition des témoins et experts est remplacée par la formule plus générale suivante: "l'examen des éléments de preuve".

L'article 20, cinquième alinéa, du statut, qui porte sur l'avocat général, n'est pas applicable au Tribunal du brevet communautaire étant donné que l'avocat général n'interviendra pas dans la procédure devant celui-ci. En lieu et place, une disposition est proposée qui, dans certains cas, devrait permettre de passer à la procédure écrite. Le premier alinéa de l'article 20 du statut établit le principe important selon lequel il ne peut être statué qu'à l'issue d'une procédure orale. Or, celle-ci pourrait être superflue, notamment dans des affaires simples où les faits ne sont pas contestés ou lorsque le défendeur accepte les prétentions du plaignant. Dans des affaires de ce type, il devrait être possible de déroger à l'obligation de procédure orale et de statuer exceptionnellement en procédure écrite. Le Tribunal du brevet communautaire doit donc avoir la possibilité d'omettre la procédure orale après avoir entendu les parties, dans le respect du règlement de procédure.

Enfin, il convient d'introduire une clause d'habilitation permettant l'emploi de moyens techniques dans le cadre des procédures orales et écrites devant le Tribunal du brevet communautaire. Pourraient être concernés, par exemple, le dépôt de documents durant la procédure écrite ou le recours à la visioconférence durant la procédure orale. Il reviendra au règlement de procédure de préciser les parties de la procédure qui pourront être menées par voie électronique ainsi que les exigences à respecter à cet effet. La pratique indiquera quand, dans quelle mesure et à quelles conditions des moyens électroniques devraient être utilisés. En outre, il vaut mieux, du fait de l'évolution constante de la technologie, que les règles en la matière soient fixées dans le règlement de procédure qui, par l'introduction des modifications nécessaires, sera mieux à même de suivre les progrès technologiques.

Article 13 de l'annexe II du statut – Production de preuves

Le premier alinéa de l'article 24 du statut prévoit l'obligation pour les parties de produire tous documents et de fournir toutes informations que la Cour estime désirables. Une telle obligation paraît de trop large portée pour les litiges entre particuliers et ne devrait donc s'appliquer, pour le Tribunal du brevet communautaire, que dans un sens plus restreint. En principe, les parties aux litiges entre particuliers sont tenues de produire les éléments de preuve nécessaires pour étayer leurs allégations. Il semblerait cependant justifié, dans certaines circonstances, de contraindre une partie à produire des preuves favorables à la partie adverse. Une telle disposition devrait permettre de trouver un équilibre raisonnable entre les intérêts des parties, comme le prévoit l'article 43, paragraphe 1, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC) du 15 avril 1994, dans les cas où une partie a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse. Dans une telle situation, le Tribunal pourra ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve qu'il existe des conditions garantissant la protection des renseignements confidentiels.

Article 14 de l'annexe II du statut – Mesures provisoires et de protection des preuves

Cet article contient des dispositions spéciales concernant les mesures provisoires et de protection des preuves.

Le premier alinéa porte sur la prescription de mesures provisoires. Conformément à l'article 243 du traité CE, la Cour peut, dans les affaires dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires nécessaires. Cette disposition, qui sera également applicable au Tribunal du brevet communautaire en vertu de l'article 2 de la présente décision, ne prévoit pas la prescription de mesures provisoires avant que la procédure au fond soit en instance. Or, il convient de disposer d'une telle possibilité dans les litiges en matière de brevets: par exemple, une injonction préliminaire visant à faire cesser une contrefaçon est nécessaire avant même que l'action devant résoudre le différend ait été engagée. De même, l'article 50, paragraphe 6, de l'accord ADPIC presuppose la possibilité d'ordonner des mesures provisoires avant que la procédure conduisant à une décision au fond ait démarré. Par conséquent, le présent article fait usage de la possibilité prévue à l'article 225 A, sixième alinéa, du traité CE selon laquelle il peut être dérogé aux dispositions dudit traité relatives à la Cour de justice pour les chambres juridictionnelles. Il est proposé ici que des mesures provisoires pourront être arrêtées même si la procédure au fond n'a pas encore été engagée devant le Tribunal du brevet communautaire.

Le deuxième alinéa prévoit la prescription de mesures de protection des preuves: le Tribunal pourra rendre une ordonnance autorisant la description détaillée ou la saisie réelle de biens constituant une contrefaçon et de documents s'y référant en cas de contrefaçon effective ou imminente. Cette mesure, aussi dénommée "saisie-contrefaçon" en droit des brevets, complète l'obligation faite aux parties de produire les éléments de preuve conformément au nouvel article 13 de l'annexe II du statut; elle s'est révélée un instrument précieux pour l'exercice des droits de propriété intellectuelle et a par conséquent aussi été reprise à l'article 8 de la proposition de la Commission de directive relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, du 30 janvier 2003 (COM(2003) 46 final].

Le troisième alinéa introduit la possibilité de demander une indemnisation appropriée lorsque des mesures provisoires ou de protection des preuves ont été ordonnées mais que celles-ci sont abrogées. Les mesures provisoires et de protection des preuves peuvent avoir des répercussions économiques considérables pour la partie qui en fait les frais. Il convient en outre de garder à l'esprit que de telles ordonnances seront rendues dans le cadre d'une procédure sommaire conformément à l'articles 39 du statut et à l'article 15 de son annexe II, à un moment où le juge ne disposera pas encore de tous les éléments de fait ni de toutes les preuves nécessaires pour statuer définitivement. Il y a donc lieu, pour garantir un juste équilibre entre les intérêts légitimes des parties, que le requérant obtenant une mesure provisoire ou de protection des preuves soit tenu d'accorder à la partie adverse un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures si celles-ci ne sont pas confirmées. Une telle possibilité d'obtenir réparation est également prévue à l'article 50, paragraphe 7, de l'accord ADPIC en ce qui concerne les mesures provisoires, de même qu'à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 10, paragraphe 5, de la proposition de la Commission de directive relative aux mesures et procédures

visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, du 30 janvier 2003, en ce qui concerne les deux types de mesures visés.

Article 15 de l'annexe II du statut – Ordonnances spéciales

Cet article adapte l'article 39 du statut relatif aux mesures provisoires et aux mesures de suspension de l'exécution forcée, qui fournit une base juridique en vertu de laquelle le règlement de procédure pourra prévoir une procédure sommaire applicable dans de tels cas et dérogeant si nécessaire à certaines des règles contenues dans le statut. Cette disposition tient compte du caractère spécial et de l'urgence des mesures concernées, qui justifient, le cas échéant, de s'écartier des règles régissant les actions conduisant à une décision au fond. Aux fins de la procédure devant le Tribunal du brevet communautaire, les mesures de protection des preuves, régies par l'article 14 de l'annexe II du statut, doivent, de par leur nature et surtout leur caractère urgent, être considérées comme des mesures spéciales au sens du présent article et, partant, pouvoir être ordonnées dans le cadre d'une procédure sommaire.

Un deuxième point est modifié aux fins de la procédure devant le Tribunal: il concerne la personne habilitée à rendre de telles ordonnances. L'article 39 du statut confère cette compétence au président de la Cour. Cette approche ne paraît pas suffisamment souple pour les litiges en matière de brevets devant le Tribunal. La question de l'opportunité de suspendre l'exécution forcée d'un arrêt est étroitement liée à l'affaire proprement dite et serait par conséquent tranchée plus efficacement par la chambre qui a prononcé l'arrêt ou l'un des juges qui la composent. De même, l'adoption de mesures provisoires ou de protection des preuves sera une procédure tout à fait habituelle dans le contentieux des brevets, de sorte qu'il serait préférable de confier cette tâche à la chambre compétente au fond ou à l'un des juges qui la composent. Le fait de laisser au règlement de procédure le soin de déterminer qui sera compétent pour rendre de telles ordonnances dans le cadre d'une procédure sommaire ménage la souplesse nécessaire pour que la solution la plus adéquate soit mise en œuvre.

Article 16 de l'annexe II du statut – Arrêts par défaut

Cet article modifie l'article 41 du statut relatif aux arrêts par défaut.

L'article 41 prévoit la possibilité de statuer par défaut lorsque la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites. En ce qui concerne les litiges entre particuliers en matière de brevets, il convient de ne pas restreindre à ce seul cas de figure la possibilité pour le Tribunal de statuer par défaut. Celui-ci doit également pouvoir le faire lorsque le défendeur a bien déposé des conclusions durant la phase écrite de la procédure mais que, par la suite et après avoir été régulièrement mis en cause, il ne comparaît pas à l'audience pour présenter sa défense. Dans une telle situation, le Tribunal du brevet communautaire devra être habilité à rendre par défaut un arrêt mettant fin à l'instance, à moins que le défendeur ne fasse opposition audit arrêt dans un délai d'un mois à compter de sa notification, conformément à l'article 41, deuxième phrase, du statut. Enfin, le Tribunal pourra aussi statuer par défaut à l'encontre du plaignant si celui-ci, bien que régulièrement mis en cause, s'abstient de comparaître à l'audience.

Article 17 de l'annexe II du statut – Révision des arrêts

L'article 44, premier alinéa du statut, prévoit les modalités de la révision des arrêts, mais celles-ci ne conviennent pas aux litiges entre particuliers qui seront portés devant le Tribunal du brevet communautaire. Conformément à l'article 44, un arrêt passé en force de chose jugée ne peut être révisé qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui était inconnu au moment du prononcé de l'arrêt. Pour garantir la sécurité juridique, de tels motifs sont insuffisants pour rouvrir une affaire dans un litige entre particuliers. Les parties devront pouvoir s'appuyer sur l'arrêt rendu par le Tribunal du brevet communautaire une fois que celui-ci ne sera plus susceptible de recours, même lorsqu'un fait décisif était inconnu au moment du prononcé de cet arrêt. La révision doit rester exceptionnelle et doit se limiter à la découverte d'un facteur décisif inconnu de la partie demandant la révision et seulement pour des cas de vices de procédure fondamentaux ou lorsqu'un acte a été qualifié d'infraction pénale par une décision de justice définitive. La révision d'un arrêt non susceptible de recours n'est justifiée que dans ces cas de figure très exceptionnels.

Article 18 de l'annexe II du statut – Transaction

Tout litige opposant les parties pourra être résolu non seulement par une décision définitive du Tribunal du brevet communautaire sous la forme d'un arrêt, mais aussi par une transaction négociée par les parties devant le Tribunal. Le présent article établit la base juridique pour une telle transaction, qui pourra être conclue par les parties à tout moment de l'instance. La transaction, validée par le Tribunal, produira deux effets importants: elle mettra fin à l'action engagée devant le Tribunal et aura valeur de titre exécutoire au sens des articles 244 et 256 du traité CE pour le cas où une partie n'en respecterait pas les termes. La deuxième phrase précise qu'une transaction ne peut affecter la validité d'un brevet communautaire, qui relève exclusivement du droit et non de la volonté des parties. Bien entendu, les parties restent libres de négocier une transaction incluant un accord de renonciation ou de limitation volontaire du brevet.

Article 19 de l'annexe II du statut – Erreur dans la saisine ou le dépôt de documents

L'article 54, premier alinéa, du statut fait obligation au greffier de la Cour de justice et à celui du Tribunal de première instance de transmettre les documents qui, bien qu'adressés à leur homologue, leur ont été remis par erreur. Le deuxième alinéa dudit article traite du cas où un recours est porté devant la Cour de justice ou le Tribunal de première instance alors que l'autre juridiction est compétente. Dans une telle situation, la juridiction saisie peut renvoyer l'affaire à l'autre, qui ne peut alors décliner sa compétence. Ces deux dispositions s'appliqueront *mutatis mutandis* au Tribunal du brevet communautaire.

L'article 54, troisième alinéa, du statut donne la possibilité de suspendre une procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour. Comme il est nécessaire d'y apporter quelques modifications, il fait l'objet de l'article 20 de l'annexe II du statut.

Article 20 de l'annexe II du statut – Suspension de la procédure

Cet article énonce les modalités de la suspension de la procédure.

Comme l'article 54, troisième alinéa, du statut pour le Tribunal de première instance, le premier alinéa traite des cas de figure où le Tribunal du brevet communautaire pourra, après avoir entendu les parties, suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt d'une autre juridiction communautaire. Le Tribunal devra pouvoir suspendre la procédure s'il existe un lien suffisant entre les questions qui lui sont soumises et celles soulevées dans une action engagée devant la Cour de justice ou le Tribunal de première instance. La suspension de la procédure pourra être envisagée si la Cour de justice est saisie d'une affaire soulevant la même question d'interprétation dans le cadre soit d'une procédure préjudicielle, soit d'un réexamen au sens de l'article 225, paragraphe 2, du traité CE. Une suspension pourrait aussi intervenir dans le cas où le Tribunal de première instance aurait à statuer sur la validité d'un brevet communautaire faisant aussi l'objet d'une action devant le Tribunal du brevet communautaire. Dans de telles situations, la suspension de la procédure devra être envisagée pour garantir l'uniformité de la jurisprudence et l'efficacité du traitement des affaires.

Le deuxième alinéa introduit la possibilité, pour le Tribunal du brevet communautaire, de suspendre la procédure dans une action en nullité, lorsqu'une procédure d'opposition est en instance devant l'Office européen des brevets (OEB). Aucune suspension automatique n'est prévue. Il est laissé à l'appréciation du Tribunal d'en décider au regard des circonstances de l'espèce. Le Tribunal pourra, après avoir entendu les parties, suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'opposition. Une telle décision, qui n'est donc plus susceptible de recours juridique devant l'OEB, peut être prononcée par la chambre d'opposition ou, en cas de pourvoi, par la chambre de recours de l'OEB.

Article 21 de l'annexe II du statut – Communication des décisions

Cet article rend applicable l'article 55 du statut, qui établit les décisions à notifier et les destinataires de ces notifications; il comporte de légers aménagements pour le Tribunal du brevet communautaire. Le greffier notifiera à toutes les parties les décisions mettant fin à l'instance, les décisions tranchant partiellement le litige au fond ou mettant fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité. Les États membres et les institutions des Communautés qui ne seront pas intervenus et n'auront pas été partie au litige ne se verront envoyer que de manière informelle et à titre d'information les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance. La notification officielle de l'ensemble des décisions semble inappropriée.

Article 22 de l'annexe II du statut – Exécution forcée des décisions du Tribunal du brevet communautaire

Cet article définit les modalités de l'exécution forcée des décisions du Tribunal du brevet communautaire.

Le premier alinéa établit deux principes régissant le caractère exécutoire des décisions du Tribunal. Celles-ci seront toujours exécutoires dès lors qu'elles ne seront plus susceptibles de recours. L'exécution forcée débutera une fois que la décision du

Tribunal sera passée en force de chose jugée. Par conséquent, tout pourvoi contre un arrêt du Tribunal empêchant que celui-ci passe en force de chose jugée aura un effet suspensif en ce qui concerne le caractère exécutoire de la décision. Il se peut cependant que la partie ayant obtenu gain de cause en première instance ait un intérêt légitime à voir commencer l'exécution des termes d'une décision, même lorsque la partie adverse fait appel de celle-ci. Reporter toute forme d'exécution jusqu'à la décision sur le pourvoi risquerait de réduire considérablement la valeur des actions devant le Tribunal du brevet communautaire étant donné que la réparation effective ne pourrait intervenir qu'à un moment où la partie ne serait plus en mesure de tirer les bénéfices économiques que la procédure était censée lui procurer. En outre, Il convient de tenir compte du fait que le Tribunal aura statué après un examen minutieux et complet de l'affaire. Toutefois, si l'exécution forcée est permise avant que la décision passe en force de chose jugée, des garanties doivent exister afin de protéger comme il se doit de tout dommage la partie à l'encontre de laquelle l'exécution forcée est dirigée, pour le cas où la décision ne serait finalement pas maintenue en appel. Le présent article constitue un bon compromis entre les intérêts des parties en permettant au Tribunal de déclarer ses décisions exécutoires, tout en subordonnant, si nécessaire, l'exécution forcée à la constitution d'une caution. Lorsque le Tribunal fera usage de cette possibilité, le défendeur qui formera un pourvoi contre un arrêt rendu en première instance et exécuté à son détriment et qui obtiendra gain de cause pourra toujours, par exemple, récupérer un montant versé, au besoin en faisant intervenir la caution, même si la partie adverse est entre-temps déclarée insolvable. Les types de situation ne nécessitant pas la constitution d'une caution devront être précisées par le Tribunal. Cela pourrait notamment s'appliquer en cas d'arrêt par défaut lorsque la partie à l'encontre de laquelle la décision est prise, bien que dûment citée, n'a pas comparu ou lorsqu'une partie a accepté une prétention.

Le deuxième alinéa simplifie le mécanisme d'exécution forcée pour les décisions qui seront rendues par le Tribunal du brevet communautaire. Conformément à l'article 225 A, sixième alinéa, du traité CE, l'exécution des décisions du Tribunal est régie par les articles 244 et 256 du traité CE, à moins que la décision instituant le Tribunal n'en dispose autrement. Aux termes de l'article 256 du traité CE, l'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur de l'État sur le territoire duquel elle a lieu. Pour pouvoir entamer une telle procédure d'exécution forcée, l'autorité nationale désignée à cet effet par l'État membre doit apposer la formule exécutoire. Dans ce cadre, elle ne peut que vérifier l'authenticité de la décision. Même si le rôle de l'autorité nationale est déjà limité à un tel contrôle de pure forme, il ne paraît ni nécessaire, ni opportun pour l'exécution des décisions qui seront rendues par le Tribunal du brevet communautaire. En effet, celui-ci sera le mieux à même de certifier l'authenticité de la décision à exécuter. L'existence d'une procédure spécifique pour obtenir la formule exécutoire d'une autorité nationale prolongerait inutilement l'exécution et poserait surtout problème dans le cas de mesures provisoires qui, par nature, requièrent une intervention rapide, parfois dans les heures qui suivent. Il est donc proposé que le Tribunal du brevet communautaire soit chargé d'apposer lui-même la formule exécutoire sur ses décisions, que les parties concernées pourraient ensuite faire exécuter directement conformément aux règles de la procédure civile en vigueur dans le pays concerné.

Le deuxième alinéa autorise également l'exécution forcée de décisions à l'encontre d'États membres. Comme toute autre personne ou entité juridique, les États membres pourront être partie aux litiges devant le Tribunal. Ils pourront se voir délivrer un brevet communautaire et faire l'objet d'actions en contrefaçon engagées par d'autres

titulaires. Les décisions du Tribunal doivent par conséquent être exécutoires à leur encontre.

Le troisième alinéa contient une autre spécificité concernant l'exécution forcée des décisions du Tribunal du brevet communautaire. Les décisions enjoignant au défendeur d'agir d'une certaine façon ou de s'abstenir de certains actes sont rendues exécutoires par une ordonnance d'astreinte en cas de non-respect des dispositions de la décision. Le Tribunal du brevet communautaire lui-même doit pouvoir ordonner une astreinte pour non-respect des arrêts ou ordonnances rendus par lui. Si, par exemple, le Tribunal enjoint à un défendeur de faire cesser une contrefaçon, il doit pouvoir assortir cette décision d'une ordonnance prévoyant, en cas de non-respect de l'obligation, le versement d'un montant donné à titre de sanction. Un temps précieux pourrait être perdu si, pour obtenir une telle mesure et faire en sorte que la décision du Tribunal soit respectée, il fallait saisir séparément les juridictions des États membres. Le Tribunal peut ordonner le paiement d'un montant unique en cas de non-respect de ses décisions. Il peut également ordonner une astreinte lorsque celle-ci dépend de circonstances devant être précisées par le Tribunal, telles que, par exemple, tous les cas de non-respect de la décision du Tribunal ou de non-respect dans un certain laps de temps. L'amende individuelle doit être proportionnée et ne peut en aucun cas dépasser un montant de 50 000 euros.

Article 23 de l'annexe II du statut – Frais de procédure

Cet article introduit le principe des frais de procédure pour les actions engagées devant le Tribunal du brevet communautaire.

Le premier alinéa prévoit que les actions engagées devant le Tribunal donneront lieu au versement de frais de procédure d'un montant approprié. Alors que la procédure devant la Cour de justice et le Tribunal de première instance est gratuite, il paraît opportun que, pour les litiges en matière de brevets communautaires, les parties contribuent dans une juste mesure aux coûts du Tribunal du brevet communautaire. En effet, les affaires dont celui-ci sera saisi seront des litiges entre particuliers concernant des droits subjectifs. Il convient que les frais de telles procédures entre particuliers ne soient pas intégralement à la charge du public.

Le deuxième alinéa concerne l'adoption d'un barème des frais de procédure, qui détaillera les différents types de frais ainsi que les montants à régler. Ce barème sera adopté par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice, ou à la demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission. Le montant dû devra constituer un bon compromis entre le principe d'accès équitable à la justice et la nécessité que les parties contribuent dans une juste mesure aux services que rendra le Tribunal du brevet communautaire. Cela signifie que ces frais ne pourront être de nature à avoir un effet dissuasif rendant trop coûteuses les actions en justice en matière de brevets communautaires. En outre, le risque pour les défendeurs, et surtout pour les PME, d'être poursuivis devant le Tribunal ne pourra pas constituer une menace financière les amenant à renoncer plutôt qu'à faire en sorte que le litige soit tranché. En revanche, il convient que les parties assument une part équitable des coûts occasionnés par le litige qui les concerne. En plus du barème équilibré des frais de procédure, le règlement de procédure devra prévoir un mécanisme d'assistance judiciaire pour les parties se trouvant dans l'incapacité de faire face aux dépens, à l'instar de celui établi à

l'article 76 du règlement de procédure de la Cour de justice et aux articles 94 et suivants du règlement de procédure du Tribunal de première instance.

Le troisième alinéa précise que les frais de procédure devront être réglés par anticipation et que toute partie n'ayant pas acquitté les frais prescrits pourra se voir exclue de toute participation à la suite de la procédure. Les parties devront verser le montant dû sur la base du barème des frais de procédure avant que le Tribunal ouvre l'instance. Grâce à cette mesure, le Tribunal percevra les montants qui lui seront dus sans devoir mobiliser inutilement des ressources pour les récupérer, y compris pour l'exécution dans le monde entier à l'encontre de parties n'acquittant pas leurs frais de procédure. Le Tribunal statuera sur les dépens conformément à l'article 38 du statut et aux dispositions pertinentes du règlement de procédure, qui définira les modalités précises concernant la charge des dépens, comme les articles 69 et suivants du règlement de procédure de la Cour de justice et les articles 87 et suivants du règlement de procédure du Tribunal de première instance. La partie qui aura avancé les frais de procédure et qui obtiendra gain de cause pourra en réclamer le remboursement à la partie ayant succombé. Enfin, il convient de noter que le Tribunal pourra exclure des parties de la suite de la procédure; il lui sera ainsi possible, exceptionnellement, de déroger au principe du règlement anticipé des frais de procédure. Une telle exception pourrait être nécessaire, notamment dans le cas de mesures provisoires urgentes ne laissant pas le temps d'acquitter les frais de procédure.

Article 24 de l'annexe II du statut – Auditions dans les États membres

L'article dispose que le Tribunal pourra procéder à des auditions dans des États membres autres que celui dans lequel il a son siège, comme l'a établi le Conseil dans son approche politique commune du 3 mars 2003. Il est laissé à l'appréciation du Tribunal de décider de l'opportunité de telles auditions dans les cas d'espèce qui lui seront soumis.

Article 25 de l'annexe II du statut – Régime linguistique

L'article énonce les principes du régime linguistique devant le Tribunal du brevet communautaire.

Le premier alinéa prévoit que le Tribunal mènera la procédure dans la langue officielle communautaire de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié, ou dans l'une des langues officielles communautaires, à choisir par le défendeur, lorsque, dans un État membre, il y a plus d'une langue officielle communautaire. Ce principe, déjà retenu dans l'approche politique commune du Conseil du 3 mars 2003, garantira que tout défendeur domicilié dans l'UE qui sera confronté aux prétentions d'un plaignant pourra se défendre dans une langue qu'il connaît ou est censé connaître. Étant donné qu'il n'est normalement pas très difficile de déterminer le domicile du défendeur, cette règle est très clairement un facteur de sécurité juridique pour le plaignant. Toutefois, si le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre, le Tribunal du brevet communautaire mènera la procédure dans la langue officielle communautaire dans laquelle le brevet aura été délivré; il s'agit là d'une règle évidente pour tous les autres cas de figure possibles où le défendeur sera domicilié dans un pays non membre de l'UE.

Comme l'a établi le Conseil dans son approche politique commune du 3 mars 2003, le deuxième alinéa prévoit qu'à la demande des parties et avec l'accord du Tribunal du brevet communautaire, toute langue officielle communautaire pourra être choisie comme langue de procédure, pour tenir compte de leur situation respective. Un tel arrangement entre les parties peut intervenir, par exemple, lorsque le défendeur, bien que domicilié dans un autre État membre, est originaire du même État membre que le plaignant ou, surtout, lorsque des sociétés communiquent dans la même langue des affaires d'usage international, que le défendeur préférerait utiliser plutôt que celle liée à son domicile. Dans des circonstances normales, le Tribunal devrait consentir à la demande conjointe des parties de passer d'une langue de procédure à une autre. À titre exceptionnel cependant, il sera habilité à rejeter la demande, par exemple en cas de demande tardive mettant en difficulté le Tribunal (notamment si la demande est faite peu de temps avant ou lors d'une audience alors que l'interprétation ne peut être assurée).

Le troisième alinéa précise que le Tribunal pourra, conformément au règlement de procédure, entendre les parties en personne, les témoins et les experts en toute langue. Le Tribunal devra être en mesure d'interroger, lorsqu'il le jugera nécessaire, toute personne relevant de ces catégories, même si celle-ci ne s'exprime dans aucune des langues officielles communautaires. Dans un tel cas, le greffier prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation dans la langue de procédure et, à la demande de toute partie, dans la langue utilisée par celle-ci à l'audience conformément au règlement de procédure.

Enfin, le quatrième alinéa prévoit la possibilité pour le Tribunal d'autoriser le dépôt de documents d'accompagnement établis dans une langue différente de la langue de procédure, afin d'éviter des traductions inutiles et coûteuses. Toutefois, le Tribunal pourra, à tout moment, ordonner la production d'une traduction.

Article 26 de l'annexe II du statut – Pourvois contre des décisions du Tribunal du brevet communautaire

Cet article prévoit la possibilité de faire appel des décisions du Tribunal du brevet communautaire.

Comme l'indique le premier alinéa, les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance pourront faire l'objet d'un pourvoi dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Cette disposition correspond à l'article 56, premier alinéa, du statut, qui régit les pourvois formés contre des décisions du Tribunal de première instance. La suite du libellé dudit article concernant les pourvois contre des décisions "qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité" n'a pas été retenue pour le Tribunal du brevet communautaire. Toute décision tranchant partiellement le litige au fond constituera un arrêt du Tribunal et pourra donc faire l'objet d'un recours. Il en ira de même pour toute décision par laquelle le Tribunal se déclarera incompétent ou jugera une action irrecevable.

Au deuxième alinéa figure une disposition prévoyant spécifiquement la possibilité de faire appel de mesures provisoires arrêtées en application de l'article 243 du traité CE, d'ordonnances visant à suspendre l'exécution forcée en vertu de l'article 256, quatrième alinéa, dudit traité et de mesures de protection des preuves visées à l'article 14 de l'annexe II du statut. Tout pourvoi contre une telle décision

devra être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'article 57, deuxième alinéa, du statut comporte une disposition similaire pour le Tribunal de première instance. Dans les cas, évoqués à l'article 50, paragraphe 2, de l'accord ADPIC, où de telles mesures auront été adoptées sans qu'ait été entendue la partie à l'encontre de laquelle elles sont dirigées, la voie de recours juridique ne sera pas le pourvoi direct. La partie concernée pourra, dans un délai de deux mois à compter de la notification, faire opposition à la décision auprès du Tribunal du brevet communautaire, qui pourra ensuite, après avoir dûment pesé les arguments avancés par celle-ci, réexaminer et modifier, annuler ou confirmer les mesures en cause. Cette décision du Tribunal pourra ensuite faire l'objet d'un pourvoi. Une telle procédure garantit que le pourvoi servira uniquement de voie de recours juridique pour les décisions prises en toute connaissance de cause par le Tribunal au terme d'une procédure contradictoire.

Le troisième alinéa prévoit qu'un pourvoi pourra être formé contre des décisions rejetant une demande d'intervention dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision de rejet (voir aussi l'article 57, premier alinéa, du statut pour le Tribunal de première instance).

Le quatrième alinéa donne la possibilité de se pourvoir en appel contre d'autres décisions prises par le Tribunal du brevet communautaire pendant le déroulement de l'instance. La possibilité de faire appel de toute décision mettant fin à un incident de procédure paraît de trop large portée et risquerait de paralyser la procédure. De tels recours ne devraient être possibles que lorsqu'ils sont explicitement autorisés par le règlement de procédure. À moins que celui-ci n'en dispose autrement, toute erreur de procédure devra être traitée dans le cadre du pourvoi contre l'arrêt proprement dit afin d'assurer la rapidité de l'action en première instance tout en offrant des garanties suffisantes aux parties. Un appel isolé contre une décision portant sur la procédure pourra être considéré immédiatement s'il se justifie par l'importance de la décision contestée, par exemple dans le cas d'une décision du Tribunal du brevet communautaire attaquée pour partialité.

Le cinquième alinéa précise qu'un pourvoi, au sens des quatre premiers alinéas du présent article, ne pourra être formé que par la partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions (voir aussi l'article 56, deuxième alinéa, du statut pour le Tribunal de première instance). Il sera statué sur les recours visés aux deuxième et troisième alinéas selon la procédure sommaire prévue à l'article 39 du statut (voir aussi l'article 57, troisième alinéa, du statut pour le Tribunal de première instance).

Article 27 de l'annexe II du statut – Motifs de pourvoi

Cet article définit les motifs de pourvoi. Conformément à l'article 225 A, troisième alinéa, du traité CE, les décisions des chambres juridictionnelles créées en vertu dudit article ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que pour des questions de droit, à moins que la décision portant création de la chambre n'en dispose autrement.

En ce qui concerne le Tribunal du brevet communautaire, un pourvoi pourra être formé, comme le prévoit le premier alinéa, pour des questions de droit ainsi que des éléments de fait.

Le deuxième alinéa précise sur quels motifs un pourvoi portant sur des questions de droit pourra s'appuyer. Le pourvoi pourra être fondé sur des moyens tirés de l'incompétence du Tribunal, d'irrégularités de procédure portant atteinte aux intérêts de la partie requérante ainsi que de la violation du droit communautaire par le Tribunal. Cette même liste figure à l'article 58, premier alinéa, du statut concernant les pourvois limités aux questions de droit formés devant la Cour de justice contre des décisions du Tribunal de première instance.

Au troisième alinéa sont mentionnés les motifs sur lesquels pourra être fondé un pourvoi portant sur des éléments de fait. Alors qu'il est souhaitable que, pour les litiges entre particuliers, les pourvois ne soient pas limités aux questions de droit, il convient aussi d'exclure toute possibilité de rejuger complètement l'affaire en appel. Un nouveau procès réduirait la valeur des procédures en première instance devant le Tribunal du brevet communautaire et risquerait de porter le procès devant l'instance d'appel, à savoir le Tribunal de première instance. Celui-ci pourrait alors ne plus être en mesure de remplir correctement sa mission d'instance d'appel, qui consiste à se focaliser sur les questions spécifiques mises en relief par les parties pour qu'elles soient réexaminées à un niveau supérieur. Dans ce but, tout pourvoi fondé sur des éléments de fait pourra s'appuyer sur des moyens tirés d'une réévaluation des faits et des preuves soumis au Tribunal du brevet communautaire. En appel, le Tribunal de première instance sera libre d'apprécier lui-même les faits avancés par les parties en première instance devant le Tribunal du brevet communautaire. De même, si certains faits sont contestés, le Tribunal de première instance pourra effectuer sa propre évaluation des preuves produites en première instance. Toutefois, la possibilité pour les parties de soumettre pour la première fois des preuves ou des faits nouveaux durant la procédure d'appel sera limitée aux cas de figure où la partie concernée n'aurait raisonnablement pas pu les produire pendant le déroulement de l'instance devant le Tribunal du brevet communautaire. Il pourrait, par exemple, s'agir de situations où une partie découvrirait un fait inconnu dont elle n'aurait pas pu avoir eu connaissance en dépit de toute la diligence déployée ou de cas où le Tribunal du brevet communautaire aurait adopté une vision de l'affaire écartant certains faits connus comme non pertinents. Il incombera au Tribunal de première instance de déterminer, par la jurisprudence, dans quelles circonstances les parties n'auraient raisonnablement pas pu soumettre ces faits ou preuves en première instance. Une telle approche ménage la marge de manœuvre nécessaire pour tenir compte de toutes les situations qui peuvent survenir en pratique.

Le quatrième alinéa établit que les pourvois ne peuvent porter uniquement sur la charge ou le montant des dépens, à l'instar de l'article 58, deuxième alinéa, du statut concernant les pourvois formés contre des décisions du Tribunal de première instance.

Article 28 de l'annexe II du statut – Décisions du Tribunal de première instance et renvoi devant le Tribunal du brevet communautaire

Cet article traite des décisions du Tribunal de première instance et de la possibilité de renvoi d'une affaire devant le Tribunal du brevet communautaire.

Comme l'indique le premier alinéa, le Tribunal de première instance pourra, en cas de pourvoi fondé, annuler la décision du Tribunal du brevet communautaire et rendre l'arrêt définitif. Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles seulement, il pourra renvoyer l'affaire devant le Tribunal du brevet communautaire pour qu'il

statue. Aux fins de l'efficacité et de la rapidité des procédures en matière de brevets, il paraît fondamental d'éviter les renvois inutiles d'une instance à l'autre. Contrairement à l'article 61 du statut, qui traite des pourvois contre des décisions du Tribunal de première instance formés devant la Cour de justice sur des questions de droit, selon lequel la Cour peut soit statuer définitivement sur le litige lorsque celui-ci est en état d'être jugé, soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance, le présent article établit le principe que, dans les pourvois en matière de brevets, le Tribunal de première instance statuera sur le litige. Cette règle découle de la nature même de la procédure de pourvoi en matière de brevets, dans laquelle des éléments factuels pourront aussi être pris en considération. Le Tribunal de première instance pourra établir les faits qu'il considérera comme manquants et statuer ensuite définitivement, tandis que la Cour de justice ne peut s'appuyer que sur les faits constatés en première instance, de sorte qu'un renvoi s'impose lorsque des faits nouveaux doivent être établis.

Toutefois, il y aura parfois lieu de renvoyer l'affaire devant le Tribunal du brevet communautaire, notamment dans les cas où celui-ci n'aurait pas connu de l'affaire au fond et qu'une décision directe du Tribunal de première instance priverait les parties de l'intégralité de l'action en première instance. Un tel renvoi devant le Tribunal du brevet communautaire pourrait par exemple intervenir en cas de pourvoi formé contre un arrêt du Tribunal se déclarant incompétent ou statuant uniquement, par exemple, sur la responsabilité mais non sur le montant des dommages. Autre cas de figure dans lequel le renvoi pourrait être envisagé: si le Tribunal commet un vice de procédure fondamental ayant une incidence sur l'arrêt, par exemple en cas de violation du droit d'être entendu. Dans de tels cas de figure, la procédure en première instance pourrait ne pas être considérée comme une voie de recours juridique efficace.

Le deuxième alinéa prévoit qu'en cas de renvoi, le Tribunal du brevet communautaire sera lié par les points de droit tranchés par la décision du Tribunal de première instance (voir l'article 61, deuxième alinéa, du statut pour le Tribunal de première instance).

Article 29 de l'annexe II du statut – Règlement de procédure

Cet article prévoit que le règlement de procédure du Tribunal du brevet communautaire contient toutes les dispositions nécessaires en vue d'appliquer et, au besoin, compléter l'annexe II du statut. L'article 63 du statut contient une disposition similaire pour la Cour de justice et le Tribunal de première instance.

Chapitre II – Procédure de pourvoi devant le Tribunal de première instance

Le chapitre II contient les amendements à apporter au statut de la Cour de justice pour permettre au Tribunal de première instance d'agir en tant qu'instance d'appel dans le contentieux du brevet communautaire. Il prévoit la mise en place d'une chambre d'appel spécialisée en matière de brevets au sein du Tribunal de première instance ainsi que les dispositions spécifiques régissant la procédure devant celle-ci.

Article 5 – Nombre de juges du Tribunal de première instance

Cet article propose de porter à dix-huit le nombre de juges du Tribunal de première instance, soit trois de plus qu'actuellement. Les litiges ayant trait aux brevets communautaires seront traités par une chambre d'appel spécialisée, qui sera créée au sein du Tribunal de première instance en application de l'article 61 *bis* du statut, tel que modifié par l'article 9 de la présente décision. Il convient que les trois juges appelés à y siéger soient de nouveaux membres du Tribunal de première instance, eu égard au profil professionnel requis des candidats et à l'augmentation du nombre d'affaires que devra traiter le Tribunal de première instance du fait des pourvois en matière de brevets communautaires.

Article 6 – Procédure de pourvoi devant la chambre d'appel spécialisée en matière de brevet communautaire

Cet article introduit un article 61a dans le statut de la Cour de justice prévoyant les modalités spécifiques de la procédure de pourvoi en matière de brevet communautaire devant le Tribunal de première instance.

Le premier alinéa de l'article 61a proposé du statut modifié prévoit la création d'une chambre spéciale au sein du Tribunal de première instance, qui connaîtra des pourvois formés contre des décisions du Tribunal du brevet communautaire; elle sera composée de trois juges. Une telle chambre spécialisée paraît nécessaire au regard du type particulier d'affaires qui lui seront soumises. Les litiges en matière de brevets communautaires opposent des particuliers dans un domaine qui requiert une expérience spécifique. Il serait difficile de constituer et de maintenir l'expérience requise si les pourvois étaient portés devant des chambres différentes. En fait, il convient qu'une seule et même chambre soit saisie de ces pourvois, pour que l'expérience soit concentrée au sein du Tribunal de première instance.

Selon le deuxième alinéa de l'article 61a du statut modifié, les juges siégeant à la chambre d'appel spécialisée en matière de brevets du Tribunal de première instance devront disposer d'un haut niveau de compétence juridique en droit des brevets. Cette disposition est conforme à l'approche générale suivie pour la création d'une juridiction compétente en matière de brevet communautaire, c'est-à-dire la mise en place d'un système juridictionnel spécialisé dans les litiges en la matière. L'une des exigences essentielles exprimées par rapport au système du brevet communautaire était qu'il renforce la sécurité juridique dans l'Union grâce à une juridiction centralisée et spécialisée, composée de juges expérimentés. Cet aspect semblant vital pour la réussite du système dans son ensemble, il convient que les juges siégeant tant en première instance qu'en appel aient de l'expérience en droit des brevets. La présente disposition ne modifie en rien l'article 224 du traité CE concernant la nomination des juges du Tribunal de première instance. Cet article s'applique bien évidemment aussi à la nomination des juges devant faire partie de la chambre d'appel spécialisée en matière de brevets. Avec la présente disposition, le Conseil accepterait uniquement de présenter des candidats et de nommer des juges disposant d'un certain profil professionnel.

La référence à l'article 17, cinquième alinéa, et à l'article 50 du statut précise que la création d'une chambre d'appel spécialisée en matière de brevets au sein du Tribunal de première instance ne vise nullement à séparer ladite chambre du reste du Tribunal. Cette mesure garantit simplement que les pourvois formés en matière de brevet

communautaire seront, dans des circonstances normales, examinés par des juges spécialisés et expérimentés dans le domaine juridique concerné. Toutefois, n'importe quel membre du Tribunal de première instance pourra siéger au sein de ladite chambre chaque fois que la présence d'un juge supplémentaire sera requise. Ce sera le cas lorsque la chambre d'appel siégera, conformément à l'article 50 du statut, à plus de trois juges, par exemple pour connaître d'affaires débordant le cadre du droit des brevets et affectant l'unité et la cohérence du droit communautaire. De même, si l'un des juges de la chambre d'appel en matière de brevets est dans l'incapacité de siéger, il pourra être fait appel à un juge d'une autre chambre, en application de l'article 17, cinquième alinéa, du statut. Enfin, rien ne doit exclure que, si le nombre d'affaires en instance le permet, la chambre d'appel en matière de brevets se voie attribuer des affaires portant sur d'autres matières que le brevet communautaire, par exemple sur la marque communautaire ou les dessins ou modèles, conformément à l'article 50, deuxième alinéa, du statut.

Le paragraphe 3 de l'article 61a du statut modifié concerne la procédure de pourvoi devant la chambre spécialisée en matière de brevets du Tribunal de première instance. Cette disposition a pour objet de garantir que les dispositions du statut régissant la procédure applicable au contentieux du brevet communautaire seront les mêmes pour toute la durée du litige en première instance et en appel. Lorsque des modalités particulières sont nécessaires du fait de la spécificité de ce contentieux (litiges entre particuliers), celles-ci doivent s'appliquer de manière uniforme au Tribunal du brevet communautaire et au Tribunal de première instance en appel. Conformément à l'article 53 du statut, la procédure devant le Tribunal de première instance est régie par le titre III du statut. Il en ira de même pour le Tribunal du brevet communautaire, comme le prévoit l'article 10 de l'annexe II du statut. Les dispositions particulières modifiant le titre III du statut aux fins de la procédure en première instance devant le Tribunal du brevet communautaire sont aussi rendues applicables à la procédure devant la chambre d'appel spécialisée en matière de brevets du Tribunal de première instance. Sont concernées les dispositions de l'annexe II du statut suivantes: les rapporteurs adjoints (article 7), les dispositions du titre III du statut non applicables au contentieux des brevets (article 10), le rôle des mandataires en brevets européens en tant que représentants des parties (article 11), les phases orale et écrite de la procédure (article 12), la production de preuves (article 13), les mesures provisoires et de protection des preuves (article 14), les ordonnances spéciales dans le cadre d'une procédure sommaire (article 15), les arrêts par défaut (article 16), la révision des arrêts (article 17), les transactions (article 18), l'obligation faite à toutes les juridictions communautaires de transmettre les documents qui leur sont adressés par erreur et de renvoyer les affaires devant la juridiction compétente (article 19), la suspension de la procédure (article 20), la communication des décisions (article 21), l'exécution forcée des décisions (article 22) et les frais de procédure (article 23). Pour plus de précisions, il convient de se référer aux dispositions susmentionnées.

La seconde phrase du troisième alinéa prévoit que les États membres et les institutions de la Communauté européenne pourront intervenir aux litiges en matière de brevets communautaires soumis au Tribunal de première instance en application de l'article 40, premier alinéa, du statut. Cette possibilité est exclue par l'article 10 de l'annexe II du statut pour les procédures en première instance devant le Tribunal du brevet communautaire. Alors qu'elle semble trop large pour la totalité des affaires en première instance, cette possibilité d'intervention paraît par contre opportune en appel de façon à permettre aux États membres et aux institutions communautaires de

participer à l'évolution des questions juridiques en matière de législation sur le brevet communautaire.

Le quatrième alinéa de l'article 61a du statut modifié régit le choix de la langue dans les procédures de pourvoi, qui sera la langue de procédure dans laquelle l'instance se sera déroulée devant le Tribunal du brevet communautaire. Cette mesure garantit un traitement uniforme d'un bout à l'autre de l'affaire, en première instance et en appel. Les requêtes, décisions, contributions écrites, témoignages des témoins, expertises, etc. pourront ainsi être examinés directement en appel sans nécessiter de traductions. De même, il se peut que les parties aient choisi leur conseil en première instance en fonction notamment de la langue de procédure et qu'elles souhaitent continuer à faire appel à celui-ci pour le pourvoi devant le Tribunal de première instance parce qu'il connaît déjà l'affaire. Il n'est pas possible de reprendre la règle énoncée à l'article 25, premier alinéa, de l'annexe II du statut, selon laquelle la langue de procédure devant le Tribunal du brevet communautaire est celle de l'État membre où le défendeur a son domicile, car le plaignant en première instance peut très bien devenir le défendeur en appel. En revanche, sont également applicables aux procédures de pourvoi les autres principes énoncés à l'article 25, deuxième, troisième et quatrième alinéas, de l'annexe II du statut concernant un accord entre les parties quant à la langue de procédure, l'audition des parties en personne, des témoins et des experts dans une langue autre que la langue de procédure et la possibilité de produire des documents d'accompagnement dans une langue autre que la langue de procédure.

Chapitre III – Dispositions finales

La chapitre III contient les dispositions finales relatives aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 7 – Dispositions transitoires

Le premier alinéa du présent article concerne la nomination du président du Tribunal du brevet communautaire. Il prévoit que le premier président du Tribunal du brevet communautaire est nommé de la même manière que les autres juges, sauf si le Conseil décide que lui aussi sera élu par les juges conformément à l'article 4 de l'annexe II du statut. C'est également cette approche qui avait été retenue pour le Tribunal de première instance à l'article 11, premier alinéa, de la décision du Conseil 88/591/CECA, CEE, Euratom du 28 octobre 1988 instituant le Tribunal de première instance.

Le deuxième alinéa concerne les premiers juges nommés au Tribunal du brevet communautaire. Afin de mettre en place un cycle de renouvellement partiel à intervalles réguliers des membres du Tribunal du brevet communautaire, tel que cela est prévu à l'article 2 de l'annexe II au statut, le premier mandat de certains membres du Tribunal du brevet communautaire devra être raccourci. Le président du Conseil procédera à la désignation, par tirage au sort, des juges dont les fonctions prendront fin à l'issue de la première période de trois ans. Cette procédure est identique à celle qui avait été prévue pour le Tribunal de première instance par l'article 12 de la décision du Conseil 88/591/CECA, CEE, Euratom du 28 octobre 1988 instituant le Tribunal de première instance.

Article 8 – Entrée en vigueur

Cet article régit l'entrée en vigueur de la présente décision. Celle-ci dépend de l'adoption de la décision du Conseil reposant sur l'article 229 A du traité CE et attribuant à la Cour de justice la compétence pour connaître des litiges en matière de brevets communautaires. Elle dépend aussi de son adoption par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Une fois les notifications requises effectuées par les États membres, les préparatifs nécessaires pourront commencer pour la mise en place du Tribunal du brevet communautaire et la création de la chambre d'appel spécialisée en matière de brevets au sein du Tribunal de première instance.

Toutefois, l'article 1 de l'annexe II du statut contenant la clause attributive de compétence au Tribunal du brevet communautaire au sein de la Cour de justice, ne prendra effet qu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision du Conseil conférant la compétence à la Cour de justice, celle-ci dépendant à son tour de la publication par le président de la Cour de justice d'un avis indiquant que le Tribunal du brevet communautaire et la chambre d'appel spécialisée en matière de brevets du Tribunal de première instance ont été régulièrement constitués. Cette disposition garantira que les attributions de compétence à la Cour de justice, d'une part, et au Tribunal du brevet communautaire, d'autre part, prendront effet à la même date, qui marquera la fin de la période transitoire et le début de la compétence communautaire.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

instituant le Tribunal du brevet communautaire et concernant les pourvois devant le Tribunal de première instance

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 225 A et 245,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis de la Cour de justice³

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen qui s'est tenu à Lisbonne en mars 2000 a préconisé que les mesures nécessaires soient prises pour accroître la compétitivité de l'Union européenne dans une économie moderne fondée sur la connaissance et a souligné l'importance d'une protection efficace par les brevets dans toute la Communauté.
- (2) Dans le système actuel de protection par les brevets, ceux-ci sont délivrés soit par un office de brevets national dans un État membre, soit par l'Office européen des brevets avec effet dans un État membre, et ce sont les juridictions nationales de l'État membre concerné qui sont compétentes pour connaître des litiges ayant trait à ces brevets.
- (3) L'industrie innovante européenne doit pouvoir s'appuyer sur un dispositif efficace de protection juridique de ses inventions couvrant tout le territoire de la Communauté. La mise en place d'un système de brevet communautaire associant un titre unitaire de brevet communautaire à la possibilité d'exercer les droits y afférents devant une juridiction communautaire, qui verra le jour au plus tard en 2010 au terme d'une période transitoire durant laquelle les tribunaux nationaux resteront compétents, fournira les pièces manquantes pour compléter le dispositif de protection par les brevets dans l'Union.

¹ JO C

² JO C

³ JO C

⁴ JO C

- (4) Le règlement (CE) n° .../... du Conseil⁵ instaure un titre de brevet communautaire. Les titulaires d'un tel titre bénéficient de la protection de leur invention dans toute la Communauté conformément aux dispositions uniformes dudit règlement.
- (5) La décision .../... du Conseil⁶ confère à la Cour de justice la compétence pour statuer sur les litiges relatifs au brevet communautaire et recommande l'adoption de ces dispositions par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
- (6) L'article 220, deuxième alinéa, du traité dispose que des chambres juridictionnelles peuvent être adjointes au Tribunal de première instance dans les conditions prévues à l'article 225 A du traité pour exercer, dans certains domaines spécifiques, des compétences juridictionnelles prévues par le traité.
- (7) Il convient que la compétence attribuée à la Cour de justice en vertu de l'article 229 A du traité pour les litiges relatifs au brevet communautaire soit exercée en première instance par une chambre juridictionnelle instituée en application de l'article 225 A du traité et dénommée "Tribunal du brevet communautaire".
- (8) L'article 225, paragraphe 2, du traité prévoit que le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des recours qui sont formés contre les décisions des chambres juridictionnelles créées en application de l'article 225 A du traité CE. À cet effet, une chambre d'appel spécialisée en matière de brevets doit être constituée au sein du Tribunal de première instance pour connaître des recours formés contre les arrêts du Tribunal du brevet communautaire. Les arrêts qui seront rendus par le Tribunal de première instance dans le cadre de pourvois formés contre des arrêts du Tribunal du brevet communautaire pourront exceptionnellement faire l'objet, conformément à l'article 225, paragraphe 2, du traité, d'un réexamen par la Cour de justice en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire.
- (9) Pour tenir compte de la spécificité des litiges entre particuliers en matière de brevets communautaires et pour garantir l'uniformité de la procédure en première instance et en appel, il convient que certaines règles de procédure énoncées dans le protocole sur le statut de la Cour de justice soient modifiées pour la procédure en première instance devant le Tribunal du brevet communautaire et en appel devant le Tribunal de première instance.
- (10) L'existence d'une juridiction communautaire centralisée et spécialisée, seule compétente pour les litiges relatifs au brevet communautaire et composée, en première instance, du Tribunal du brevet communautaire et, en appel, du Tribunal de première instance, doit être un gage de compétence et de très haute qualité des décisions. Un tel système doit assurer l'efficacité des recours dans le domaine des brevets dans toute la Communauté, le développement d'une jurisprudence commune et l'application uniforme de la législation sur le brevet communautaire,

⁵

JO L

⁶

JO L

DÉCIDE:

Chapitre I

Tribunal du brevet communautaire

Article premier

Institution

Il est adjoint au Tribunal de première instance des Communautés européennes une chambre juridictionnelle dénommée “Tribunal du brevet communautaire”.

Le Tribunal du brevet communautaire a son siège auprès du Tribunal de première instance.

Article 2

Application de dispositions du traité CE

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les articles 241, 243, 244 et 256 du traité s'appliquent au Tribunal du brevet communautaire.

Article 3

Dispositions statutaires relatives aux chambres juridictionnelles

Le titre VI suivant est ajouté au protocole sur le statut de la Cour de justice:

“Titre VI

CHAMBRES JURIDICTIONNELLES

Article 65

Les dispositions relatives à la compétence, à la composition et à l'organisation des chambres juridictionnelles instituées en vertu de l'article 225 A du traité CE, ainsi que les procédures devant elles sont fixées aux annexes du présent statut.”

Article 4

Annexe au protocole sur le statut de la Cour de justice

L'annexe [II] suivante est ajoutée au protocole sur le statut de la Cour de justice:

“Annexe [II]”

Le Tribunal du brevet communautaire

Article premier

Le Tribunal du brevet communautaire est seul compétent pour connaître, en première instance, des litiges relatifs à l'application du règlement (CE) du Conseil n° .../... du ... [sur le brevet communautaire] et du règlement (CE) du Conseil n° .../... du ... [sur le certificat communautaire complémentaire de protection], dans la mesure où la Cour de justice est déclarée compétente conformément à l'article 229 A du traité CE.

Article 2

Le Tribunal du brevet communautaire est composé de sept juges nommés pour une période de six ans. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans et porte alternativement sur quatre et trois juges. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Les juges sont choisis parmi les candidats présentés par les États membres, qui possèdent un haut niveau reconnu de compétence juridique en droit des brevets. Ils sont nommés par le Conseil sur la base de leur compétence, après consultation d'un comité à créer conformément à l'article 3.

Article 3

Un comité consultatif créé à cette fin donne, avant la décision de nomination par le Conseil, un avis concernant l'adéquation du profil des candidats pour l'exercice de la fonction de juge du Tribunal du brevet communautaire. Son avis peut être assorti d'une liste des candidats qui possèdent le niveau élevé d'expérience juridique le plus approprié. Une telle liste doit comprendre deux fois plus de candidats que le nombre de juges à nommer par le Conseil.

Le comité consultatif est composé de sept membres choisis parmi d'anciens membres de la Cour de justice, du Tribunal de première instance, du Tribunal du brevet communautaire ou parmi d'éminents juristes. La nomination des membres du comité consultatif et ses règles de fonctionnement font l'objet d'une décision du Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition du président de la Cour de justice.

Article 4

Les juges élisent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal du brevet communautaire. Le président peut être réélu.

Article 5

Les articles 2 à 7, les articles 13, 14 et 15, l'article 17, premier, deuxième et cinquième alinéas, et l'article 18 du statut s'appliquent au Tribunal du brevet communautaire et à ses membres.

Le serment visé à l'article 2 du statut est prêté devant la Cour de justice et les décisions visées aux articles 3, 4 et 6 du statut sont adoptées par celle-ci après consultation du Tribunal de première instance et du Tribunal du brevet communautaire.

Article 6

Le Tribunal du brevet communautaire nomme son greffier, dont il fixe le statut. L'article 3, quatrième alinéa, du statut de la Cour de justice et les articles 10, 11 et 14 dudit statut s'appliquent *mutatis mutandis* au greffier du Tribunal du brevet communautaire.

Article 7

Des experts techniques assistent les juges pendant toute la durée du traitement d'une affaire en qualité de rapporteurs adjoints. L'article 3, quatrième alinéa, et l'article 13 du statut s'appliquent.

Les rapporteurs adjoints doivent posséder un haut niveau de compétence dans le domaine technique concerné. Ils sont nommés pour une période de six ans sur proposition de la Cour de justice. Les rapporteurs adjoints sortants peuvent être nommés à nouveau.

Les rapporteurs adjoints sont tenus, dans les conditions énoncées dans le règlement de procédure, de participer à la préparation des affaires, aux audiences et aux délibérés. Ils ont le droit d'interroger les parties. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 8

Le Tribunal du brevet communautaire siège en chambres composées de trois juges.

Dans certains cas déterminés par le règlement de procédure, le Tribunal du brevet communautaire peut siéger en chambre élargie ou siéger à juge unique. Le règlement de procédure prévoit des dispositions concernant le quorum.

Le président du Tribunal du brevet communautaire préside l'une des chambres à trois juges. Il assure également la présidence lorsque le Tribunal du brevet communautaire siège en chambre élargie. Les présidents des autres chambres sont élus par les juges parmi eux pour une période de trois ans. Ils peuvent être réélus.

Le règlement de procédure prévoit les modalités de la composition des chambres et de l'attribution des affaires à celles-ci.

Article 9

Le président de la Cour de justice ou, le cas échéant, le président du Tribunal de première instance fixe d'un commun accord avec le président du Tribunal du brevet communautaire les modalités selon lesquelles des fonctionnaires et autres agents attachés à la Cour de justice ou au Tribunal de première instance prêtent leurs services au Tribunal du brevet communautaire pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Certains fonctionnaires ou autres agents relèvent du greffier du Tribunal du brevet communautaire sous l'autorité du président du Tribunal du brevet communautaire.

Article 10

La procédure devant le Tribunal du brevet communautaire est régie par le titre III du statut, à l'exception de l'article 21, deuxième alinéa, des articles 22 et 23, de l'article 40, premier et troisième alinéas, de l'article 42 et de l'article 43 dudit statut et sous réserve des articles 11 à 25 de la présente annexe.

La procédure devant le Tribunal du brevet communautaire est précisée et complétée, en tant que de besoin, par son règlement de procédure. Celui-ci peut déroger à l'article 40 du statut pour tenir compte des spécificités du contentieux du brevet communautaire.

Article 11

Tout avocat visé à l'article 19 du statut peut être assisté d'un mandataire en brevets européens dont le nom figure sur la liste tenue par l'Office européen des brevets aux fins de la représentation juridique devant lui et qui est un ressortissant d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le mandataire en brevets européens est autorisé à prendre la parole durant les audiences dans les conditions prévues par le règlement de procédure.

L'article 19, cinquième et sixième alinéas, du statut s'applique *mutatis mutandis*.

Article 12

Par dérogation à l'article 20, quatrième, cinquième et sixième alinéas, du statut, les dispositions du présent article s'appliquent.

La procédure orale comprend la présentation des grandes lignes de l'affaire par le juge rapporteur, l'audition des parties par le Tribunal du brevet communautaire et l'examen des preuves.

Le Tribunal du brevet communautaire peut, conformément au règlement de procédure et après avoir entendu les parties, statuer sans procédure orale.

Le règlement de procédure peut prévoir que la procédure soit menée partiellement ou intégralement par voie électronique et, dans ce cas, fixer les conditions à cet effet.

Article 13

Par dérogation à l'article 24, premier alinéa, première phrase, du statut, les dispositions du présent article s'appliquent.

Lorsqu'une partie a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, le Tribunal du brevet communautaire peut ordonner que ces preuves soient produites par la partie adverse, sous réserve qu'il existe des conditions garantissant la protection des informations confidentielles.

Article 14

Le Tribunal du brevet communautaire peut ordonner les mesures provisoires nécessaires, que la procédure au principal ait ou non déjà été engagée devant lui.

Lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve, avant même l'engagement d'une action au fond, le Tribunal du brevet communautaire peut, en cas d'atteinte, réelle ou imminente, à un brevet communautaire, autoriser en tout lieu soit la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des documents s'y référant.

Dans les cas où les mesures provisoires ou de protection des preuves ont été révoquées, le Tribunal du brevet communautaire ordonne au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

Article 15

L'article 39 du statut relatif aux ordonnances spéciales rendues dans le cadre d'une procédure sommaire s'applique aussi aux mesures de protection des preuves. Le règlement de procédure détermine qui est habilité à rendre les ordonnances prescrites.

Article 16

Sans préjudice de l'article 41 du statut, un arrêt par défaut peut être rendu à l'encontre d'une partie qui, régulièrement mise en cause, s'abstient de comparaître à l'audience.

Article 17

Par dérogation à l'article 44, premier alinéa, du statut, les dispositions du présent article s'appliquent.

La partie à l'encontre de laquelle un arrêt a été rendu peut exceptionnellement demander au Tribunal du brevet communautaire la révision de celui-ci en cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive qui, au moment du prononcé de l'arrêt, lui était inconnu et uniquement pour un moyen tiré d'un vice de procédure fondamental ou d'un acte qualifié d'infraction pénale par une décision de justice définitive.

Article 18

Les parties peuvent, à tout moment pendant le déroulement de l'instance, mettre fin au litige par la conclusion d'une transaction validée par une décision du Tribunal du brevet communautaire. Une telle transaction ne peut affecter la validité d'un brevet communautaire.

Article 19

L'article 54, premier et deuxième alinéas, du statut s'applique *mutatis mutandis* au Tribunal du brevet communautaire.

Article 20

Lorsque la Cour de justice est saisie d'une affaire soulevant la même question d'interprétation ou lorsque le Tribunal de première instance est saisi d'une affaire mettant en cause la validité du même brevet communautaire, le Tribunal du brevet communautaire peut, après avoir entendu les parties, suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance.

Lorsqu'il est fait opposition à l'octroi d'un brevet européen désignant la Communauté auprès de l'Office européen des brevets, le Tribunal du brevet communautaire, saisi d'une action en nullité, peut, après avoir entendu les parties, suspendre la procédure jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'opposition.

Article 21

L'article 55 du statut s'applique sous cette réserve que les États membres et les institutions des Communautés qui ne sont pas intervenus et n'ont pas été partie au litige ne reçoivent que la décision mettant fin à l'instance du Tribunal du brevet communautaire.

Article 22

Les décisions du Tribunal du brevet communautaire mettant fin à l'instance sont exécutoires dès lors qu'elles ne peuvent plus faire l'objet d'un recours. Le recours a un effet suspensif. Le Tribunal du brevet communautaire peut néanmoins déclarer ses décisions exécutoires en subordonnant l'exécution, le cas échéant, à la constitution d'une caution.

La formule exécutoire est apposée par le Tribunal du brevet communautaire. Les décisions sont exécutoires à l'encontre d'États membres.

Le Tribunal du brevet communautaire peut décider que le non-respect de ses arrêts ou ordonnances constituant une obligation de faire ou de ne pas faire sera sanctionné par une astreinte. L'astreinte consiste en une amende unique ou récurrente. L'amende individuelle doit être proportionnée et ne peut dépasser 50 000 euros.

Article 23

Toute action engagée devant le Tribunal du brevet communautaire donne lieu au versement de frais de procédure d'un montant approprié.

Un barème des frais de procédure est adopté par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice ou sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission.

Les frais de procédure sont réglés par anticipation. Toute partie n'ayant pas acquitté les frais de procédure prescrits peut se voir exclue de toute participation à la suite de la procédure.

Article 24

Le Tribunal du brevet communautaire peut procéder à des auditions dans des États membres autres que celui où il a son siège.

Article 25

Le Tribunal du brevet communautaire mène la procédure dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié, ou dans l'une des langues officielles de l'Union, à choisir par le défendeur, lorsque, dans un État membre, il y a plus d'une langue officielle de l'Union. Lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre, le Tribunal du brevet communautaire mène la procédure dans la langue officielle de l'Union dans laquelle le brevet communautaire a été délivré.

À la demande des parties et pour autant que le Tribunal du brevet communautaire l'autorise, toute langue officielle de l'Union peut être choisie comme langue de procédure.

Le Tribunal du brevet communautaire peut, conformément au règlement de procédure, entendre les parties en personne, les témoins et les experts dans une langue différente de la langue de procédure. Dans un tel cas, le greffier veille à ce que tout ce qui est dit au cours de la procédure orale soit traduit dans la langue de procédure et, à la demande de toute partie, dans la langue utilisée par celle-ci en application du règlement de procédure.

Le Tribunal du brevet communautaire peut, conformément au règlement de procédure, autoriser le dépôt de documents d'accompagnement rédigés dans une langue différente de la langue de procédure. À tout moment, il peut ordonner que la partie concernée produise une traduction desdits documents dans la langue de procédure.

Article 26

Un pourvoi contre une décision du Tribunal du brevet communautaire mettant fin à l'instance peut être formé devant le Tribunal de première instance dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Un pourvoi contre une décision du Tribunal du brevet communautaire rendue en application de l'article 243 ou de l'article 256, quatrième alinéa, du traité ou de l'article 14, deuxième alinéa, de la présente annexe peut être formé devant le Tribunal de première instance dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Si, toutefois, la décision a été rendue sans audition préalable de la partie n'ayant pas obtenu gain de cause, celle-ci peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification, faire opposition auprès du Tribunal du brevet communautaire, dont la décision peut faire l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance.

Un pourvoi contre une décision du Tribunal du brevet communautaire rejetant une demande en intervention peut être formé devant le Tribunal de première instance dans un délai de deux semaines à compter de sa notification.

Le règlement de procédure peut déterminer les situations et conditions dans lesquelles un pourvoi peut être formé contre des décisions de nature procédurale prises par le Tribunal du brevet communautaire pendant la procédure.

Un pourvoi au titre des alinéas premier à quatre peut être formé par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions. Il est statué sur les recours visés aux deuxième et troisième alinéas selon la procédure prévue à l'article 39 du statut.

Article 27

Le pourvoi peut porter sur des questions de droit et des questions de fait.

Un pourvoi portant sur des questions de droit est fondé sur des moyens tirés de l'incompétence du Tribunal du brevet communautaire, d'irrégularités de procédure portant atteinte aux intérêts de la partie requérante ou de la violation du droit communautaire par le Tribunal du brevet communautaire.

Un pourvoi portant sur des questions de fait est fondé sur des moyens tirés d'une réévaluation des faits et des preuves soumis au Tribunal du brevet communautaire. De nouveaux éléments de fait ou de preuve ne peuvent être introduits que si la partie concernée n'avait raisonnablement pas été en mesure de les produire en première instance.

Un pourvoi ne peut porter uniquement sur la charge et le montant des dépens.

Article 28

Lorsque le pourvoi est fondé, le Tribunal de première instance annule la décision du Tribunal du brevet communautaire et statue définitivement sur le litige. Le Tribunal de première instance peut, dans des circonstances exceptionnelles et conformément au règlement de procédure, renvoyer l'affaire devant le Tribunal du brevet communautaire pour qu'il statue.

En cas de renvoi devant le Tribunal du brevet communautaire, celui-ci est lié par les points de droit tranchés par la décision du Tribunal de première instance.

Article 29

Le règlement de procédure du Tribunal du brevet communautaire prévoit toutes les dispositions requises pour appliquer et, le cas échéant, compléter la présente annexe.”

Chapitre II

Procédure de pourvoi devant le Tribunal de première instance

Article 5

Nombre de juges du Tribunal de première instance

L'article 48 du protocole sur le statut de la Cour de justice est remplacé par le texte suivant:

“Article 48

Le Tribunal de première instance est formé de dix-huit juges”.

Article 6

L'article 61bis suivant est inséré dans le protocole sur le statut de la Cour de justice:

“Article 61bis

Une chambre spécialisée en matière de brevets du Tribunal de première instance, composée de trois juges, statue sur les pourvois formés contre des décisions du Tribunal du brevet communautaire.

Sans préjudice de l'article 17, cinquième alinéa, et de l'article 50, les juges de la chambre spécialisée en matière de brevets sont choisis parmi des candidats possédant un haut niveau reconnu de compétence juridique en droit des brevets et sont nommés sur la base de leur compétence.

L'article 7 et les articles 10 à 23 de l'annexe [II] du statut s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure de pourvoi devant la chambre spécialisée en matière de brevets du Tribunal de première instance. Les États membres et les institutions de la Communauté européenne peuvent intervenir aux litiges conformément à l'article 40, premier alinéa.

La procédure de pourvoi est menée dans la langue de procédure dans laquelle l'instance a été conduite devant le Tribunal du brevet communautaire. L'article 25, deuxième, troisième et quatrième alinéas, de l'annexe [II] du statut s'applique.”

Chapitre III

Dispositions finales

Article 7

Dispositions transitoires

Le premier président du Tribunal du brevet communautaire est nommé pour une période de trois ans de la même manière que les membres du Tribunal du brevet communautaire. Toutefois, le Conseil peut décider que la procédure énoncée à l'article 4 de l'annexe [II] du protocole sur le statut de la Cour de justice est applicable.

Dès que tous les membres du Tribunal du brevet communautaire ont prêté serment, le président du Conseil procède à la désignation, par tirage au sort, des juges dont les fonctions prendront fin à l'issue de la première période de trois ans.

Article 8

Entrée en vigueur

À la suite de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, la présente décision, à l'exception de l'article 1er de l'annexe [II] du protocole sur le statut de la Cour de justice, entre en vigueur le jour suivant la notification par le dernier État membre de son acceptation des dispositions de la décision .../... [attribuant à la Cour de justice la compétence pour statuer sur les litiges relatifs au brevet communautaire].

L'article 1er de l'annexe [II] du protocole sur le statut de la Cour de justice est applicable à la date de l'entrée en vigueur de la décision .../... [attribuant à la Cour de justice la compétence pour statuer sur les litiges relatifs au brevet communautaire].

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil
Le Président
[...]*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Domaine politique: propriété industrielle

Activité: création d'une juridiction compétente en matière de brevet communautaire

DENOMINATION DE L'ACTION: PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL INSTITUANT LE TRIBUNAL DU BREVET COMMUNAUTAIRE ET REGISSANT LES POURVOIS FORMES DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

1. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) + INTITULÉ(S)

Section IV – Cour de justice

2. DONNÉES CHIFFRÉES GLOBALES

La création de la juridiction compétente en matière de brevet communautaire a un impact financier sur la partie A du budget (ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement). Les litiges en matière de brevet communautaire vont amener un nouveau type d'affaires devant la Cour de justice mais également un nombre considérable de nouveaux cas dans un domaine spécialisé pour lequel il conviendra d'engager du personnel nouveau apte à les traiter. Étant donné le nombre croissant de brevets communautaires qui sont octroyés, le nombre de nouveaux cas portés devant le Tribunal du brevet communautaire augmentera fortement. L'Office européen des brevets devrait octroyer chaque année quelque 50 000 nouveaux brevets communautaires; si on tient compte d'un taux de litiges d'environ un pour mille brevets existants, le nombre d'affaires nouvelles traitées en première instance devrait augmenter d'environ 50 par an. Un appel devant le Tribunal de première instance sera vraisemblablement introduit pour environ 25 % des jugements prononcés par le Tribunal du brevet communautaire. Les ressources considérées comme indispensables pendant la phase initiale de fonctionnement de la juridiction compétente en matière de brevet communautaire, qui s'étendra jusqu'en 2014, pourront être engagées progressivement en fonction du type et de l'ampleur des tâches à mener. En cas de recrutement de personnel supplémentaire, le calcul de l'incidence financière des ressources humaines suit la pratique générale en la matière, à savoir que les postes nouvellement créés ne sont calculés que sur la base d'un semestre de l'année de leur création.

- Ressources nécessaires au cours des cinq premières années de fonctionnement (2010-2014)

Au niveau du Tribunal du brevet communautaire, sept juges (dont le président) ont été prévus pour assurer le fonctionnement dans la phase initiale. Mais avant que la nouvelle juridiction commence à fonctionner, les juges devront, conformément à l'article 225 A, cinquième alinéa, du traité CE, rédiger un premier code communautaire de procédure civile, en soi déjà une tâche majeure. Au cours de la phase initiale, un certain nombre de décisions clés sur des questions fondamentales devront être prises par un tribunal élargi. Chaque juge devra être assisté d'un référendaire et d'un secrétaire administratif.

La technicité élevée des litiges en matière de brevet communautaire aura des conséquences sur le travail du Tribunal de première instance chargé d'entendre des recours formés devant lui. Étant donné qu'il s'agit d'une matière hautement spécialisée et technique, une chambre d'appel spécialisée en matière de brevets devra être créée avec trois juges spécialisés supplémentaires au sein du Tribunal de première instance. Chaque juge devra être assisté par au moins un référendaire et un secrétaire administratif.

En outre, la nature particulière des litiges en matière de brevet, un domaine dans lequel on aborde les dernières évolutions technologiques, nécessitera non seulement une magistrature assise, mais également l'assistance d'experts techniques. Dans le cadre de son approche commune du 3 mars 2003, le Conseil a décidé que des experts techniques assisteraient les juges pendant toute la durée du traitement d'une affaire. Pour couvrir les plus de 70 domaines technologiques existants, le Tribunal du brevet communautaire siégeant en première instance aura à sa disposition sept experts techniques (rapporteurs adjoints) dans les spécialités suivantes: (1) chimie inorganique et science des matériaux, (2) chimie organique et polymères, (3) biochimie et biotechnologie, (4) physique générale, (5) ingénierie mécanique, (6) technologies de l'information et de la communication et (7) ingénierie électrique. Pour préparer les questions techniques soulevées lors de l'examen d'une affaire en première instance, il devrait être suffisant, pour les appels formés devant le Tribunal de première instance, de recourir à l'assistance de trois experts techniques dans les domaines plus généraux de la chimie, de la physique et de la mécanique.

Le Tribunal du brevet communautaire aura également besoin d'un greffier qui sera assisté de six fonctionnaires attachés au greffe. Le greffier devra travailler dans un environnement particulièrement complexe. Il sera responsable non seulement de la tenue du registre mais également de la correspondance avec les parties et leurs représentants légaux partout dans le monde puisque les affaires peuvent même concerter, par exemple, deux parties provenant de pays n'appartenant pas à l'Union. Le greffe devra être capable de traiter des dossiers de litiges entre particuliers dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. Le greffier devra répondre oralement et par écrit à des requêtes formulées par les parties (par exemple concernant l'état d'avancement d'une affaire ou le calendrier des audiences) ou par les juges (par exemple demande d'informations supplémentaires ou documents manquants). Pour garantir le bon fonctionnement du Tribunal, les contacts quotidiens entre les parties et le Tribunal ne pourront dépendre des services de traduction et d'interprétation mais devront être assurés directement par le greffe. Par ailleurs, le greffier sera également responsable de la coopération avec les autorités nationales chargées de l'application des arrêts du Tribunal du brevet communautaire en vertu des articles 244 et 256 du traité CE. Le Tribunal du brevet communautaire ne rendra son arrêt que si les termes de celui-ci doivent être mis en œuvre par les autorités compétentes des États membres. Le greffe devra assurer la communication dans la langue officielle de l'État membre dans lequel l'arrêt du Tribunal du brevet communautaire doit être exécuté.

Un *lecteur d'arrêt* sera nécessaire pour vérifier l'exactitude linguistique des arrêts rédigés par des juges dans une langue qui n'est pas nécessairement leur langue maternelle. C'est pratique courante à la Cour de garantir des normes de qualité et il s'agit de faire de même en ce qui concerne les arrêts du nouveau Tribunal du brevet communautaire et de la chambre d'appel spécialisée en matière de brevets du Tribunal de première instance. Un chercheur sera nécessaire pour effectuer les recherches au sein de la législation et de la jurisprudence des États membres qui permettront au Tribunal du brevet communautaire de disposer des informations nécessaires à la mise en place

d'une jurisprudence communautaire dans ce domaine. Comme une juridiction compétente pour les litiges en matière de brevet entre particuliers sera quelque chose de tout à fait nouveau au sein de l'ordre juridique communautaire, il conviendra de disposer de chercheurs qui seront chargés d'analyser les concepts existants dans les États membres afin de permettre au Tribunal d'en tenir suffisamment compte dans son appréciation des affaires nouvelles. Un référendaire supplémentaire attaché à l'avocat général sera nécessaire pour les recours formés devant la Cour de justice en vertu de l'article 225, deuxième alinéa, du traité CE contre des arrêts du Tribunal de première instance. Tous les arrêts prononcés par le Tribunal de première instance en matière de brevet devront être appréciés quant à leurs effets sur l'unité et la cohérence du droit communautaire. S'il existe un risque sérieux d'atteinte au droit communautaire, ce référendaire assistera l'avocat général pendant le déroulement de l'instance devant la Cour de justice. En plus du personnel nécessaire pour faire fonctionner le Tribunal du brevet communautaire en tant que tel, les propositions doivent également prévoir l'indispensable renforcement du service de traduction. Enfin, la mise en place d'une bibliothèque spécialisée en propriété intellectuelle sera essentielle pour le nouveau tribunal. Il devra être fourni les publications pertinentes (de tous les États membres) telles que les textes juridiques, les périodiques et les collections d'actes législatifs ainsi que des publications dans tous les domaines technologiques et l'accès aux bases de données juridiques et techniques

– Déploiement des ressources humaines

La nouvelle juridiction traversera nécessairement une période au cours de laquelle le personnel pourra être recruté progressivement en fonction du type et de l'ampleur des tâches à exécuter.

L'année précédent le démarrage des activités de la juridiction communautaire, prévu pour 2010, les préparatifs ne nécessiteront qu'un effectif réduit. Seuls les juges et les référendaires devront avoir été nommés. Il est essentiel que tous les juges soient présents à partir de leur nomination. Ils devront en effet préparer le règlement de procédure pour le contentieux des brevets qui, en vertu des articles 224, cinquième alinéa, et 225 A, cinquième alinéa, est adopté par les juges eux-mêmes. À ce stade, un bibliothécaire devra également entamer les préparatifs en vue de la création de la bibliothèque. Par conséquent, un effectif réduit de 14 personnes a été prévu pour l'année 2009 dans le tableau 2.3, sous c), 7.1.

Un effectif plus important (mais pas encore complet) ne sera requis qu'à partir du moment où la juridiction entrera en fonction en 2010 (voir l'augmentation des dépenses telle qu'indiquée dans les tableaux 2.3, sous c) et 7.2). Pour que la nouvelle juridiction puisse fonctionner correctement dans cette phase initiale, il conviendrait qu'elle dispose au total de 70 personnes. Il s'agit tout d'abord des sept juges du Tribunal du brevet communautaire. Lors de la phase initiale notamment, un certain nombre de décisions clés sur des questions fondamentales devront être prises par la Cour qui créera ainsi une jurisprudence importante. Ces décisions doivent être prises par un tribunal élargi plutôt que par une chambre à trois juges. Ce nombre de juges est également nécessaire pour garantir un bon fonctionnement de la juridiction en cas de maladie ou de congé d'un juge. En ce qui concerne les trois juges de la chambre d'appel en matière de brevets du Tribunal de première instance, il est important de noter que des recours ne seront formés qu'à partir du moment où le système deviendra opérationnel, en particulier en ce qui concerne les mesures provisoires et de protection des preuves. Par ailleurs, tous les experts techniques - sept pour le Tribunal du brevet communautaire et trois pour le Tribunal de première instance - devront être présents dès le début du fonctionnement.

Les affaires soumises étant susceptibles de concerner n'importe quel domaine technologique, le nombre précité ne pourra être réduit au cours de la phase initiale. Le président du Tribunal du brevet communautaire qui, outre ses fonctions juridictionnelles, devra également traiter des matières administratives et assurer la représentation de la première juridiction communautaire traitant de litiges entre particuliers, devra dès le début être assisté dans ses travaux par un *chef de cabinet*. Un *lecteur d'arrêt* pour le Tribunal du brevet communautaire et le Tribunal de première instance sera nécessaire dès la première année de fonctionnement puisque des arrêts seront rendus dès que les deux tribunaux commenceront à fonctionner.

Toutefois, cinq référendaires pour le Tribunal du brevet communautaire et deux pour le Tribunal de première instance, dix secrétaires administratifs et un chercheur seront suffisants pendant la phase initiale. Enfin, étant donné la charge au cours de la phase initiale, un premier renforcement (modeste) des capacités de traduction et d'interprétation de la Cour de justice portant sur dix traducteurs et dix interprètes paraît suffisant.

Certains postes peuvent être créés plus tard, au fur et à mesure de l'augmentation de la charge (voir l'augmentation des dépenses telle qu'indiquée dans les tableaux 2.3, sous c), 7.3 et 7.4 ci-après). Il s'agit des postes de secrétariat pour lesquels onze personnes supplémentaires sont prévues pour 2012. Pour 2014, trois référendaires supplémentaires sont prévus pour les juges du Tribunal du brevet communautaire et du Tribunal de première instance, de façon à ce qu'en fin de compte, chaque juge soit assisté d'un référendaire. La même année, l'avocat général se verra adjoindre un référendaire supplémentaire pour la procédure de réexamen, ce poste se justifiant par le fait que les jugements du Tribunal de première instance concernant des recours contre des arrêts du Tribunal du brevet communautaire auront atteint un nombre tel qu'ils devront être étudiés minutieusement en vue de possibles procédures de réexamen. Un second chercheur ne sera nécessaire qu'à partir de 2014 quand la charge augmentera. Finalement, les capacités de traduction et d'interprétation de la Cour de justice pourront être augmentées progressivement au fur et à mesure de l'accroissement de la charge, par exemple de dix personnes en 2012 et de dix-huit personnes supplémentaires en 2014. L'effectif total de la juridiction sur le brevet communautaire atteindra donc 114 postes en 2014.

2.1 Enveloppe totale de l'action (partie B): ... millions d'euros en crédits d'engagement (CE)

Aucune.

2.2 Période d'application:

Début: 2009.

Expiration: *sine die*.

2.3 Estimation globale pluriannuelle des dépenses:

- a) Échéancier crédits d'engagement/ crédits de paiement (intervention financière) (*cf. point 6.1.1*)
Sans objet
- b) Assistance technique et administrative (ATA) et dépenses d'appui (DDA) (*cf. point 6.1.2*)
Sans objet
- c) Incidence financière globale sur les ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement (*cf. point 7*)

Année (n)	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Année de fonctionnement	---	I	II	III	IV	V
Affaires nouvelles en première instance	0	50	100	150	200	250
Postes:						
Juridiction	13	49	49	60	60	65
Bibliothèque	1	1	1	1	1	1
Traduction	---	20	20	30	30	48
Total	14	70	70	91	91	114
CE/CP en euros	3 257 000	7 115 000	10 472 000	11 606 000	12 740 000	13 982 000

2.4 Compatibilité avec la programmation financière et les perspectives financières

Sans objet.

2.5 Incidence financière sur les recettes

[...] Aucune implication financière (concerne des aspects techniques relatifs à la mise en œuvre d'une mesure).

OU

[X] Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant:

La proposition prévoit que les parties seront tenues d'acquitter des frais de procédure d'un montant approprié pour les litiges en première instance et en appel en matière de brevets communautaires (voir l'article 23 de l'annexe II du statut). Il n'est cependant pas possible, à l'heure actuelle, d'estimer le montant des recettes. Le montant des frais devra représenter un bon compromis entre le principe de l'accès équitable à la justice et la nécessité que les parties contribuent dans une juste mesure aux services que rendra la juridiction communautaire aux fins de la résolution de leurs litiges d'ordre privé. En

tous les cas, les recettes tirées des frais de procédure ne contribueront que modestement à couvrir la totalité des coûts engagés et ne peuvent en aucun cas être considérées comme permettant l'autofinancement du système. Un barème des frais de procédure, précisant le montant exact des frais à acquitter, devra être adopté par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice ou sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission.

3. CARACTÉRISTIQUES BUDGÉTAIRES

Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
DNO	CND	OUI	NON	NON	N° 5

4. BASE LÉGALE

Articles 225 A et 245 du traité CE.

5. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION

5.1 Nécessité d'une intervention communautaire

5.1.1 Objectifs poursuivis

La décision du Conseil proposée relève du projet plus général visant à mettre en place le système du brevet communautaire. Par la révision de la Convention sur le brevet européen et l'adhésion de la Communauté à celle-ci, l'Office européen des brevets sera habilité à octroyer les brevets communautaires, qui conféreront à leurs titulaires les droits prévus dans le règlement du Conseil sur le brevet communautaire. Les litiges ayant trait notamment à la contrefaçon et à la validité de ces droits seront, au terme d'une période transitoire, portés devant une juridiction communautaire. Ces mesures modifieront le système de la protection par les brevets en Europe, caractérisé jusqu'alors par l'octroi de titres de brevet nationaux à faire valoir devant des tribunaux nationaux, et mettront en place les adaptations nécessaires au regard des besoins des entreprises européennes, qui exercent de plus en plus leurs activités à l'échelle transnationale dans le marché commun. Les mesures prévues visent à accroître la compétitivité des entreprises innovantes de l'UE en créant un système de protection par les brevets valable sur tout le territoire de la Communauté et permettant que les litiges soient portés devant une juridiction communautaire unique rendant des décisions exécutoires dans toute la Communauté.

Dans le cadre de ce projet général, l'objectif de la présente proposition est de créer un Tribunal du brevet communautaire appelé à connaître, en première instance, des litiges en matière de brevets communautaires et de prévoir les dispositions nécessaires pour permettre au Tribunal de première instance d'exercer sa nouvelle fonction d'instance d'appel contre des décisions du Tribunal du brevet communautaire.

5.1.2 Dispositions prises relevant de l'évaluation ex ante

La nécessité de créer un système de brevet couvrant l'ensemble du territoire communautaire est reconnue depuis des décennies. La première initiative en ce sens s'est traduite, le 5 octobre 1973, par la Convention sur le brevet européen, qui a harmonisé l'octroi du brevet européen par l'Office européen des brevets; mais cette convention ne contenait pas de dispositions précisant les droits conférés par un tel titre, ni ne créait de juridiction unique pour trancher les litiges. Le soin en était laissé à la législation nationale et aux juridictions des États contractants. Au titre d'une deuxième initiative, les États membres de la CE ont entrepris de créer un brevet communautaire reposant sur un accord international, qui prévoyait une juridiction intégrée. La Convention sur le brevet communautaire a été signée le 15 décembre 1975 à Luxembourg, et suivie, le 15 décembre 1989, par l'accord en matière de brevets communautaires comportant, entre autres, un protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires. Toutefois, cette convention n'est jamais entrée en vigueur. Dans le cadre du Conseil européen d'Amsterdam de juin 1997 (plan d'action pour le marché unique), la Commission a publié un livre vert sur la promotion de l'innovation par le brevet. Les consultations portant sur ce livre vert, ainsi que les commentaires formulés lors de l'audition des 25 et 26 novembre 1997, ont montré un soutien évident en faveur de la création d'un système de brevet communautaire. Enfin, le Conseil européen de Lisbonne s'est saisi de la question en mars 2000 et a préconisé la mise en place d'un tel système. Dans son approche politique commune du 3 mars 2003, le Conseil s'est mis d'accord sur un certain nombre de points essentiels du système de brevet communautaire, dont les aspects juridictionnels, et a recommandé la création du Tribunal du brevet communautaire sur la base de l'article 225 A du traité CE.

5.2 Actions envisagées et modalités de l'intervention budgétaire

La proposition représente un élément essentiel du système de brevet communautaire envisagé. Elle contient les dispositions légales nécessaires pour la création d'un Tribunal du brevet communautaire appelé à connaître des litiges en matière de brevets communautaires, pour lesquels la Cour de justice est déclarée compétente. Elle prévoit aussi les dispositions nécessaires pour permettre au Tribunal de première instance d'exercer sa nouvelle fonction d'instance d'appel contre des décisions du Tribunal du brevet communautaire. Pour pouvoir travailler correctement, la juridiction communautaire aura besoin de ressources suffisantes. Il convient de lui affecter du personnel (juges, greffier, rapporteurs adjoints, référendaires, lecteurs, chercheurs, secrétaires, traducteurs, interprètes et bibliothécaire) et de prévoir des salles d'audience ainsi que l'équipement nécessaire (matériel de bureau, équipement TIC, bibliothèque).

5.3 Modalités de mise en œuvre

Le personnel requis identifié au point 5.2 sera du personnel employé normalement par la Cour de justice.

6. INCIDENCE FINANCIÈRE

6.1 Incidence financière totale sur la partie B (pour toute la période de programmation)

Sans objet

6.2 Calcul des coûts par mesure envisagée en partie B (pour toute la période de programmation)

Sans objet

7. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS ET LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

7.1. Année précédent le début de fonctionnement de la juridiction compétente en matière de brevet communautaire (2009)

Les tableaux ci-après montrent l'impact sur les dépenses de personnel et les dépenses administratives en 2009, soit l'année précédent le début de fonctionnement de la juridiction compétente en matière de brevet communautaire.

7.1.1. Incidence sur les ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires		Total	Description des tâches découlant de l'action
		Nombre d'emplois permanents	Nombre d'emplois temporaires		
Fonctionnaires ou agents temporaires	Juges	10		10	TBC: (1 président, 6 juges); TPI: 3 juges
	B	1		1	bibliothécaire
	C	3		3	secrétaires
Sous-total		14		14	

7.1.2. Incidence financière globale sur les ressources humaines

Type de ressources humaines	Montants en euros	Mode de calcul *
Juges	2 825 000	TBC: 275 000 €X 7 TPI: 300 000 €X 3
Fonctionnaires (postes B et C)	432 000	108 000 €X 4
Sous-total	7 204 000	
Autres ressources humaines pour les services généraux de la Cour de justice (traduction, interprétation)	2 268 000	108 000 €X 21
Total	3 257 000	

Les montants correspondent aux dépenses totales pour 12 mois.

7.1.3. Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action en 2009

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants en euros	Mode de calcul
Enveloppe globale (Titre A7) A0701 – Missions A07030 – Réunions A07031 – Comités obligatoires ⁽¹⁾ A07032 – Comités non obligatoires ⁽¹⁾ A07040 – Conférences A0705 – Études et consultations Autres dépenses (indiquer lesquelles)		
Systèmes d'information (A-5001/A-4300)		
Autres dépenses - partie A: bibliothèque		
Total	0	

Les montants correspondent aux dépenses totales pour 12 mois.

⁽¹⁾ Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient

I. Total annuel (7.1.2 + 7.1.3)	3 257 000 euros
II. Durée de l'action	sine die

7.2 Deux premières années de fonctionnement de la juridiction compétente en matière de brevet communautaire (2010-2011)

Les tableaux ci-après montrent l'impact sur les dépenses de personnel et les dépenses administratives en 2010-2011, soit les deux premières années de fonctionnement de la juridiction compétente en matière de brevet communautaire.

7.2.1. Incidence sur les ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires		Total	Description des tâches découlant de l'action
		Nombre d'emplois permanents	Nombre d'emplois temporaires		
Fonctionnaires ou agents temporaires	Juges	10		10	TBC: (1 président, 6 juges); TPI: 3 juges
	Greffier	1		1	Greffier du TBC
	A	10		10	rapporteurs adjoints: 7 TBC, 3 TPI
	Autres A	11		11	TBC: 7 (5 référendaires, 1 lecteur, 1 chef de cabinet attaché au président) TPI: 3 (2 référendaires, 1 lecteur)
	B	6		6	TBC et TPI: 1 chercheur
	C	10		10	6 (greffe TBC), TBC: 7 (secrétaires); TPI: 3 (secrétaires)
	D	1		1	Chauffeur du président du TBC
Sous-total		49		49	
Autres ressources humaines pour les services généraux de la Cour de justice		1		1	Bibliothécaire PI
		10		10	Traduction
		10		10	Interprétation
Sous-total		21		21	
Total		70		70	

7.2.2. Incidence financière globale sur les ressources humaines

7.2.2.1. Incidence financière globale sur les ressources humaines en 2010

Type de ressources humaines	Montants en euros	Mode de calcul *
Juges TBC et TPI	2 825 000	TBC: 275 000 €X 7 TPI: 300 000 €X 3
Greffier TBC	138 000	275 000 €/2
Fonctionnaires pour le TBC et le TPI (postes A, B, C et D)	324 000 1 890 000	108 000 €X 3 108 000 €X 35/2
Sous-total	5 177 000	
Autres ressources humaines pour les services généraux de la Cour de justice		108 000 €X 1
Bibliothécaire		
Traducteurs, interprètes	1 080 000	108 000 €X 20/2
Total	6 365 000	

Les montants correspondent aux dépenses totales pour 12 mois. Les postes nouvellement créés en 2010 sont calculés pour une période de six mois.

7.2.2.2. Incidence financière globale sur les ressources humaines en 2011

Type de ressources humaines	Montants en euros	Mode de calcul*
Juges et greffier	3 100 000	TBC: 275 000 €X 8 TPI: 300 000 €X 3
Fonctionnaires pour le TBC et le TPI (postes A, B, C et D)	4 104 000	108 000 €X 38
Sous-total	7 204 000	
Autres ressources humaines pour les services généraux de la Cour de justice (traducteurs, interprètes, bibliothécaire)	2 268 000	108 000 €X 21
Total	9 472 000	

Les montants correspondent aux dépenses totales pour 12 mois.

7.2.3. Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

7.2.3.1. Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action en 2010

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants en euros	Mode de calcul
Enveloppe globale (Titre A7) A0701 – Missions A07030 – Réunions A07031 – Comités obligatoires ⁽¹⁾ A07032 – Comités non obligatoires ⁽¹⁾ A07040 – Conférences A0705 – Études et consultations Autres dépenses (indiquer lesquelles)	p.m.	
Systèmes d'information (A-5001/A-4300)		
Autres dépenses - partie A: bibliothèque	750 000	
Total	750 000	

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

⁽¹⁾ Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient.

7.2.3.2. Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action en 2011

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants en euros	Mode de calcul
Enveloppe globale (Titre A7) A0701 – Missions A07030 – Réunions A07031 – Comités obligatoires ⁽¹⁾ A07032 – Comités non obligatoires ⁽¹⁾ A07040 – Conférences A0705 – Études et consultations Autres dépenses (indiquer lesquelles)	p.m.	
Systèmes d'information (A-5001/A-4300)		
Autres dépenses - partie A: bibliothèque	1 000 000	
Total	1 000 000	

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

⁽¹⁾ Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient

I. Total annuel (7.2.2 + 7.2.3)	
Total annuel en 2010	7 115 000 euros
	10 472 000 euros
Total annuel en 2011	
II. Durée de l'action	sine die

7.3 Deux premières années de fonctionnement de la juridiction compétente en matière de brevet communautaire (2012-2013)

Les tableaux ci-après montrent l'impact sur les dépenses de personnel et les dépenses administratives en 2012-2013, soit la troisième et la quatrième année de fonctionnement de la juridiction compétente en matière de brevet communautaire.

7.3.1. Incidence sur les ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires		Total	Description des tâches découlant de l'action
		Nombre d'emplois permanents	Nombre d'emplois temporaires		
Fonctionnaires ou agents temporaires	Juges	10		10	TBC: (1 président, 6 juges); TPI: 3 juges
	Greffier	1		1	Greffier du TBC
	A	10		10	rapporteurs adjoints: 7 TBC, 3 TPI
	Autres A	11		11	TBC: 7 (5 référendaires, 1 lecteur, 1 chef de cabinet attaché au président) TPI: 3 (2 référendaires, 1 lecteur)
	B	6		6	TBC et TPI: 1 chercheur
	C	21		21	6 (greffe TBC), TBC: 15 (secrétaires); TPI: 6 (secrétaires)
	D	1		1	Chauffeur du président du TBC
Sous-total		60		60	
Autres ressources humaines pour les services généraux de la Cour de justice		1		1	Bibliothécaire
		15		15	Traducteurs
		15		15	Interprètes
Sous-total		31		31	
Total		91		91	

7.3.2. Incidence financière globale sur les ressources humaines

7.3.2.1. Incidence financière globale sur les ressources humaines en 2012

Type de ressources humaines	Montants en euros	Mode de calcul *
Juges et greffier	3 100 000	TBC: 275 000 €X 8 TPI: 300 000 €X 3
Fonctionnaires pour le TBC et le TPI (postes A, B, C et D)	4 104 000 594 000	108 000 €X 38 108 000 €X 11/2
Sous-total	7 798 000	
Autres ressources humaines pour les services généraux de la Cour de justice (traducteurs, interprètes, bibliothécaire)	2 268 000 540 000	108 000 €X 21 108 000 €X 10/2
Sous-total	2 808 000	
Total	10 606 000	

Les montants correspondent aux dépenses totales pour 12 mois. Les postes nouvellement créés en 2012 sont calculés pour une période de six mois.

7.3.2.2. Incidence financière globale sur les ressources humaines en 2013

Type de ressources humaines	Montants en euros	Mode de calcul *
Juges et greffier	3 100 000	TBC: 275 000 €X 8 TPI: 300 000 €X 3
Fonctionnaires pour le TBC et le TPI (postes A, B, C et D)	5 292 000	108 000 €X 49
Sous-total	8 392 000	
Autres ressources humaines pour les services généraux de la Cour de justice (traducteurs, interprètes, bibliothécaire)	3 348 000	108 000 €X 31
Total	11 740 000	

Les montants correspondent aux dépenses totales pour 12 mois.

7.3.3. *Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action en 2012 et 2013*

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants en euros	Mode de calcul
Enveloppe globale (Titre A7) A0701 – Missions A07030 – Réunions A07031 – Comités obligatoires ⁽¹⁾ A07032 – Comités non obligatoires ⁽¹⁾ A07040 – Conférences A0705 – Études et consultations Autres dépenses (indiquer lesquelles)	p.m.	
Systèmes d'information (A-5001/A-4300)		
Autres dépenses - partie A: bibliothèque	1 000 000	
Total	1 000 000	

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

(1) Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient.

I.	Total annuel (7.3.2 + 7.3.3)
	Total annuel en 2012
	Total annuel en 2013
II.	Durée de l'action

7.4. Fin de la phase initiale (2014)

Les tableaux ci-après montrent l'impact sur les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement en 2014, année où s'achève la phase initiale à l'issue de laquelle le personnel de la juridiction compétente en matière de brevet communautaire sera au complet.

7.4.1. Incidence sur les ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires		Total	Description des tâches découlant de l'action
		Nombre d'emplois permanents	Nombre d'emplois temporaires		
Fonctionnaires ou agents temporaires	Juges	10		10	TBC: (1 président, 6 juges); TPI: 3 juges
	Greffier	1		1	Greffier du TBC
	A	10		10	rapporteurs adjoints: 7 TBC, 3 TPI
	Autres A	16		16	TBC: 9 (7 référendaires, 1 lecteur, 1 chef de cabinet attaché au président) TPI: 4 (3 référendaires, 1 lecteur) TBC et TPI: 2 chercheurs
	B	6		6	6 (greffe TBC),
	C	21		21	TBC: 7 (secrétaires); TPI: 3 (secrétaires)
	D	1		1	Chauffeur du président du TBC
Sous-total		65		65	
Autres ressources humaines pour les services généraux de la Cour de justice		1		1	Bibliothécaire
		24		24	Traducteurs
		24		24	Interprètes
Sous-total		49		49	
Total		114		114	

7.4.2. Incidence financière globale sur les ressources humaines

Type de ressources humaines	Montants en euros	Mode de calcul *
Juges et greffier	3 100 000	TBC: 275 000 €X 8 TPI: 300 000 €X 3
Fonctionnaires pour le TBC et le TPI (postes A, B, C et D)	5 292 000 270 000	108 000 €X 49 108 000 €X 5/2
Sous-total	8 662 000	
Autres ressources humaines pour les services généraux de la Cour de justice (traducteurs, interprètes et bibliothécaire)	3 348 000 972 000	108 000 €X 31 108 000 €X 18/2
Sous-total	4 320 000	
Total	12 982 000	

Les montants correspondent aux dépenses totales pour 12 mois. Les postes nouvellement créés en 2014 sont calculés pour une période de six mois.

7.4.3. Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants en euros	Mode de calcul
Enveloppe globale (Titre A7) A0701 – Missions A07030 – Réunions A07031 – Comités obligatoires ⁽¹⁾ A07032 – Comités non obligatoires ⁽¹⁾ A07040 – Conférences A0705 – Études et consultations Autres dépenses (indiquer lesquelles)	p.m.	
Systèmes d'information (A-5001/A-4300)		
Autres dépenses - partie A: bibliothèque	1 000 000	
Total	1 000 000	

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

⁽¹⁾ Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient.

I. Total annuel (7.4.2. + 7.4.3.)	13 982 000 euros
II. Durée de l'action	sine die

8. SUIVI ET ÉVALUATION

8.1 Système de suivi

Dans son approche politique commune du 3 mars 2003 (point 5), le Conseil prévoit un mécanisme de réexamen du système du brevet communautaire, y compris des modalités juridictionnelles. En ce qui concerne la teneur de la présente décision, le réexamen devrait porter, sur la base de l'expérience acquise, sur l'organisation du Tribunal du brevet communautaire et sur les dispositions du statut de la Cour de justice applicables au Tribunal du brevet communautaire, pour la procédure en première instance, et au Tribunal de première instance, pour la procédure en appel. La Commission devra consulter la Cour de justice et les milieux intéressés pour recueillir des données sur le fonctionnement de la juridiction spécialisée en matière de brevets communautaires; il lui incombera d'évaluer les données collectées et, si besoin est, de proposer des modifications de la présente décision.

8.2 Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

Sur la base de l'approche politique commune adoptée par le Conseil le 3 mars 2003, la Commission soumettra un rapport sur le fonctionnement de tous les aspects du brevet communautaire, y compris les modalités juridictionnelles, cinq ans après la délivrance du premier brevet communautaire. D'autres réexamens seront réalisés périodiquement.

9. MESURES ANTI-FRAUDE

Sans objet. La présente proposition vise à mettre en place le Tribunal du brevet communautaire ainsi qu'une procédure de pourvoi devant le Tribunal de première instance et ne relève donc pas d'un domaine politique comportant un risque de fraude.

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES ENTREPRISES ET, EN PARTICULIER, SUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

TITRE DE LA PROPOSITION

Proposition de décision du Conseil instituant le Tribunal du brevet communautaire et régissant les pourvois formés devant le Tribunal de première instance

NUMERO DE REFERENCE DU DOCUMENT

LA PROPOSITION

1. Compte tenu du principe de subsidiarité, pourquoi une législation communautaire est-elle nécessaire dans ce domaine et quels sont ses principaux objectifs?

L'objectif du système de brevet communautaire est de mettre en place une protection par les brevets sur tout le territoire de la Communauté, que les titulaires pourront faire valoir devant une juridiction unique opérant selon des règles uniformes dont les décisions seront exécutoires dans toute la Communauté. Un tel objectif ne peut être atteint qu'au niveau communautaire.

L'IMPACT SUR LES ENTREPRISES

2. Qui sera touché par la proposition?

- Quels secteurs d'entreprises?

Le système du brevet communautaire concerne tous les secteurs travaillant avec des inventions techniques susceptibles de faire l'objet d'une protection par brevet. En cas de litiges, les entreprises pourront être partie aux actions devant la juridiction communautaire.

- Quelles tailles d'entreprises (part des petites et moyennes entreprises)?

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, pourront potentiellement être partie aux litiges en matière de brevets communautaires devant le Tribunal du brevet communautaire. Ainsi, tout titulaire d'un brevet communautaire pourra, en tant que plaignant, faire valoir devant cette juridiction les droits conférés par le brevet communautaire. Tout tiers pourra aussi contester, en tant que plaignant, la validité d'un brevet communautaire accordant à son titulaire une protection exclusive qu'il considère comme non valide. En tant que défendeur, tout titulaire d'un brevet pourra défendre la validité de celui-ci ou tout tiers pourra se défendre contre une accusation de contrefaçon d'un brevet communautaire.

Le système du brevet communautaire vise à rendre la brevetabilité des inventions plus attractive, surtout pour les PME, ce qui en accroîtrait particulièrement l'impact pour cette catégorie d'entreprises. Jusqu'à présent, les brevets ne sont délivrés ou ne

produisent leurs effets qu'isolément dans les États membres et les litiges en la matière doivent être portés devant les juridictions nationales des États membres concernés, conformément aux différentes législations nationales en matière de brevets et de procédures judiciaires, ce qui est particulièrement lourd pour les PME. La juridiction communautaire permettra aux titulaires de faire valoir un droit de brevet unitaire valide dans toute la Communauté par une action en justice unique menée selon des règles communes.

3. Quelles mesures les entreprises devront-elles prendre pour se conformer à la proposition?

La proposition n'aura d'impact sur les entreprises qu'en cas de litige portant sur un brevet communautaire. Elles devront alors se familiariser avec les procédures en vigueur devant le Tribunal du brevet communautaire.

4. Quels effets économiques la proposition est-elle susceptible d'avoir?

Elle n'aura d'incidence économique qu'en combinaison avec les autres instruments juridiques mettant en place le système du brevet communautaire qui, globalement, produira des effets économiques positifs. Ils concerneront notamment:

- les investissements et la création de nouvelles entreprises

Le système du brevet communautaire aura un effet positif sur les investissements grâce à une meilleure protection juridique des inventions sur tout le territoire de la Communauté. La rentabilité des investissements dans des technologies innovantes sera plus certaine, ce qui encouragera à investir davantage. En outre, comme cette protection juridique plus efficace sera aussi moins coûteuse, les entreprises seront en mesure d'utiliser à meilleur escient leur budget de recherche et de développement, ce qui conduira à de nouvelles inventions et incitera à investir encore pour exploiter économiquement ces inventions. Étant donné qu'une protection efficace par le brevet constitue souvent la base juridique de la profitabilité des entreprises, un système de protection plus complet, plus simple d'accès et moins coûteux ne pourra que promouvoir la création de nouvelles entreprises.

- sur la compétitivité des entreprises

Le système du brevet communautaire rendra non seulement la protection par le brevet plus efficace, plus aisée et moins coûteuse pour les entreprises qui ont déjà recours aux brevets pour protéger leurs inventions, mais il permettra aussi aux autres entreprises, et notamment aux PME, d'avoir plus facilement accès à cette protection. La possibilité de protéger une invention et, ce faisant, les investissements consentis pour sa mise au point sur tout le territoire de la Communauté permettra aux entreprises utilisant ce système de mieux soutenir la concurrence dans le marché commun. En outre, l'industrie européenne sera plus compétitive à l'échelle mondiale par rapport à ses principaux partenaires commerciaux et concurrents. Aujourd'hui, la protection par le brevet, par exemple aux États-Unis ou au Japon, est nettement moins coûteuse qu'en Europe selon les systèmes nationaux et le système du brevet européen. Par conséquent, les entreprises établies dans ces pays peuvent fabriquer des produits brevetés pour un prix nettement inférieur et les commercialiser ensuite sur toute la planète. Le système du brevet communautaire vise à supprimer ce frein à la compétitivité de l'industrie européenne.

- sur l'emploi

L'augmentation des investissements dans les technologies innovantes et le renforcement de la compétitivité de l'industrie européenne seront des facteurs d'emploi. On peut s'attendre à la création d'emplois nouveaux dans tous les domaines techniques et les entreprises qui y opèrent. Les technologies innovantes modernes, qui jouent un rôle de plus en plus déterminant dans l'économie de la connaissance mondiale, en tireront tout spécialement avantage.

5. La proposition contient-elle des mesures visant à tenir compte de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises (exigences réduites ou différentes, etc.)?

Sans objet. Il ne peut être fait de distinction fondée sur la taille des entreprises pour ce qui concerne la création, l'organisation et la procédure devant le Tribunal du brevet communautaire pour les recours directs et le Tribunal de première instance pour les pourvois.

CONSULTATION

6. Liste des organisations qui ont été consultées sur la proposition, et exposé des éléments essentiels de leur position.

La nécessité de créer un système de brevet couvrant l'ensemble du territoire communautaire est reconnue depuis des décennies. La première initiative en ce sens s'est traduite, le 5 octobre 1973, par la Convention sur le brevet européen, qui a harmonisé l'octroi du brevet européen par l'Office européen des brevets; mais cette convention ne contenait pas de dispositions précisant les droits conférés par un tel titre, ni ne créait de juridiction unique pour trancher les litiges. Le soin en était laissé à la législation nationale et aux juridictions des États contractants. Au titre d'une deuxième initiative, les États membres de la CE ont entrepris de créer un brevet communautaire reposant sur un accord international, qui prévoyait une juridiction intégrée. La Convention sur le brevet communautaire a été signée le 15 décembre 1975 à Luxembourg, et suivie, le 15 décembre 1989, par l'accord en matière de brevets communautaires comportant, entre autres, un protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires. Toutefois, cette convention n'est jamais entrée en vigueur. Dans le cadre du Conseil européen d'Amsterdam de juin 1997 (plan d'action pour le marché unique), la Commission a publié un livre vert sur la promotion de l'innovation par le brevet. Les consultations portant sur ce livre vert, ainsi que les commentaires formulés lors de l'audition des 25 et 26 novembre 1997, ont montré un soutien évident en faveur de la création d'un système de brevet communautaire. Enfin, le Conseil européen de Lisbonne s'est saisi de la question en mars 2000 et a préconisé la mise en place d'un tel système. Dans son approche politique commune du 3 mars 2003, le Conseil s'est mis d'accord sur un certain nombre de points essentiels du système de brevet communautaire, dont les aspects juridictionnels, et a recommandé la création du Tribunal du brevet communautaire sur la base de l'article 225 A du traité CE.